

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62^e SÉANCE1^{re} séance du mardi 1^{er} juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Gaudin de Villaine.

2. — Excuse.

3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane de certaines dispositions de : 1^o la loi du 15 juillet 1893 sur l'organisation de l'assistance médicale gratuite ; 2^o la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés ; la loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux ; 4^o la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources ; 5^o la loi du 14 juillet 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses. — Renvoi à la commission, nommée le 25 mai 1905, relative à la protection de la santé publique. — N^o 314.

4. — Dépôt, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport, au nom de la commission de comptabilité (année 1919), sur : 1^o le projet de résolution portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918 ; 2^o du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat, pour 1918 ; 3^o le projet de résolution portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919. — N^o 315.

5. — Dépôt d'une proposition de résolution de MM. Doumer, Peytral, Millès-Lacroix, Sarraut, Jénouvrier, Chéron, Steeg, Chastenot, Cazeneuve, Perchot, Deloncle, Morel, Vieu, Rouby, Petitjean et Lourties, tendant à la nomination par les bureaux d'une commission de quarante-cinq membres chargée de l'examen des traités de paix. — N^o 316.

Dépôt d'une proposition de résolution de MM. Couyba, Reynald, Charles-Dupuy, le comte d'Alsace, Gavini, Ribière, Magny et Rivet, tendant à la nomination d'une commission chargée de l'examen du traité de paix, composée de la commission des affaires étrangères et de neuf membres élus au scrutin de liste dans les bureaux. — N^o 317.

Demande de renvoi aux bureaux : MM. Charles-Dupuy, le président, Henry Chéron et Couyba.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi des deux propositions de résolution aux bureaux.

6. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Vichy à contracter deux emprunts, l'un de 100,000 fr. et l'autre de 200,000 fr.

7. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux :

Discussion générale (fin) : M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Demande de retrait de l'urgence : MM. Dominique Delahaye et Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Vote sur le retrait de l'urgence. — Demande

SÉNAT — IN EXTENSO

d'application du règlement sur le quorum. — Vote ajourné à la prochaine séance.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Règlement de l'ordre du jour : M. Dominique Delahaye.

Fixation de la prochaine séance au même jour.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Gaudin de Villaine. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, la censure présidentielle — car le service de la sténographie n'aurait pas commis pareille incorrection — s'est permis hier, à l'occasion de ma courte intervention, quelques fantaisies exagérées. Je n'en retiendrai qu'une.

J'ai prononcé, avec intention, cette phrase que tout le monde a entendue et que tous les journaux ont reproduite :

« Si certains de ceux qui avaient leur place marquée dans la galerie des Glaces n'y étaient pas, par contre y figurait le harem empanaché des douze tribus. »

Or, cette phrase a été effacée. J'entends que ce coup de pinceau historique demeure « brossé » au *Journal officiel*.

M. le président. J'ai, en effet, donné l'ordre de ne pas reproduire des paroles que je n'avais pas entendues. Si je les avais entendues, je ne les aurais pas tolérées et j'aurais rappelé M. Gaudin de Villaine à l'ordre. (*Très bien ! très bien !*)

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. d'Estournelles de Constant s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celles qui suivront.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçue de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 30 juin 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 24 juin 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane de certaines dispositions de : 1^o la loi du 15 juillet 1893 sur l'organisation de l'assistance médicale gratuite ; 2^o la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés ; 3^o la loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux ; 4^o la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources ; 5^o la loi du 14 juillet 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses.

« Conformément aux dispositions de l'ar-

ticle 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 25 mai 1905, relative à la protection de la santé publique.

4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de comptabilité (année 1919) chargée d'examiner : 1^o le projet de résolution portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918 ; 2^o du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1918 ; 3^o le projet de résolution portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

5. — DÉPÔT DE DEUX PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, d'un certain nombre de nos collègues, deux propositions de résolution :

La première, ainsi conçue : « Le Sénat décide de nommer dans ses bureaux une commission de quarante-cinq membres chargée de l'examen des traités de paix », est signée par MM. Paul Doumer, Peytral, Millès-Lacroix, Sarraut, Jénouvrier, Chéron, Steeg, Chastenot, Cazeneuve, Perchot, Deloncle, Morel, Vieu, Rouby, Petitjean, Lourties ;

La seconde, présentée par MM. Couyba, Reynald, Charles-Dupuy, le comte d'Alsace, Gavini, Ribière, Magny, Rivet, est ainsi conçue : « Le Sénat décide de nommer une commission chargée de l'examen du traité de paix. Cette commission sera composée des membres de la commission des affaires étrangères et de neuf membres élus au scrutin de liste dans les bureaux. »

M. Charles-Dupuy. Je demande le renvoi de ces deux propositions aux bureaux, pour examen.

M. le président. La demande de l'honorable M. Charles-Dupuy s'inspire de ce qui a été fait à la Chambre des députés, où une proposition de résolution du même ordre a été renvoyée à une commission chargée de son examen. Les conclusions de cette commission ont été ensuite soumises au vote de la Chambre.

M. Bienvenu Martin. Nous ne sommes pas à la Chambre.

M. le président. Nous ne sommes pas à la Chambre des députés, en effet, mais, sans avoir la moindre intention de subordonner le Sénat aux usages de l'autre Assemblée, étant aussi jaloux que quiconque des prérogatives du Sénat, j'ai cru devoir rappeler un précédent récent, dont la jurisprudence permettait de faire état au Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

M. Henry Chéron. Le Sénat se trouve actuellement saisi de deux propositions dont l'honorable M. Charles-Dupuy demande le renvoi aux bureaux qui nommeront selon la procédure habituelle, une commission chargée de faire un rapport sur ces deux propositions. (*Approbation.*)

M. le président. Parfaitement, les bureaux seront appelés à désigner les membres d'une commission chargée de l'examen des deux propositions dont nous sommes saisis et dont les conclusions seront soumises au vote du Sénat.

M. Couyba. C'est ce que nous demandons au nom des cosignataires de la résolution que nous avons déposée.

M. le président. Si tout le monde est d'accord (*Adhésion*), je consulte le Sénat sur l'urgence qui a été demandée par les signataires des propositions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

En conséquence, les deux propositions de résolution sont renvoyées aux bureaux.

Elles seront imprimées et distribuées.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LES HOSPICES CIVILS DE VICHY À CONTRACTER DEUX EMPRUNTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Vichy à contracter deux emprunts, l'un de 100,000 fr. et l'autre de 200,000 fr.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La commission administrative des hospices civils de Vichy (Allier) est autorisée :

« 1^o Soit à demander à la Banque de France, aux conditions et pour la durée prévues par le règlement de cet établissement, l'ouverture d'un compte courant d'avance, ou d'une avance simple de 200,000 fr. sur le titre de rente 3 p. 100 sur l'Etat appartenant aux hospices et n'ayant pas d'affectation spéciale, et de faire transférer, au nom de la Banque de France, sur le titre donné en nantissement, un capital suffisant pour garantir le remboursement des avances ;

« Soit à contracter au Crédit foncier de France un emprunt de 200,000 fr. amortissable en quinze années, au taux d'intérêt de 6.80 p. 100 l'an, garanti, en exécution de la loi du 26 février 1862, par un dépôt à titre de nantissement, de partie du titre de rente 3 p. 100 appartenant aux hospices et n'ayant pas d'affectation spéciale, et de faire transférer, au nom du Crédit foncier, sur le titre de rente donné en nantissement, un capital suffisant pour garantir le paiement des annuités, afin qu'éventuellement le Crédit foncier puisse exercer le privilège résultant du nantissement ;

« Soit, pour le cas où l'opération ne pourrait être réalisée ni à la Banque de France ni au Crédit foncier, de contracter pour quinze années, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 6 p. 100, un emprunt de 200,000 fr. sur particuliers, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré.

« L'emprunt sera remboursable sur les revenus ordinaires de l'établissement ;

« 2^o Soit à contracter au Crédit foncier de France un emprunt de 100,000 fr. amortissable en quinze années, au taux d'intérêt de

6.80 p. 100 l'an, garanti, en exécution de la loi du 26 février 1862, par un dépôt, à titre de nantissement, de partie du titre de 59,978 fr. de rente 3 p. 100 sur l'Etat, n^o 0723165, section 8, appartenant aux hospices et n'ayant pas d'affectation spéciale et de faire transférer, sur le titre donné en nantissement, un capital suffisant pour garantir le paiement des annuités, afin qu'éventuellement le Crédit foncier puisse exercer sur ce titre le privilège résultant du nantissement ;

« Soit à contracter auprès de particuliers pour quinze années, à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 p. 100, un ou plusieurs emprunts formant ensemble un capital de 100,000 fr., soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré.

« L'emprunt sera remboursable sur les revenus ordinaires de l'établissement.

« Les deux emprunts sont destinés à permettre aux hospices civils de Vichy d'assurer le fonctionnement de leurs divers services hospitaliers. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE STATUT DES ATTACHÉS COMMERCIAUX ET CRÉANT DES AGENTS COMMERCIAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux.

La parole est à M. le ministre du commerce dans la discussion générale.

M. Clémentel, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*. Messieurs, je répondrai très brièvement aux observations qu'a développées à cette tribune l'honorable M. Delahaye.

Le projet de loi est, en quelque sorte, en lui-même une réponse, à l'interpellation qu'il a adressée à mon prédécesseur de 1908. Il est exact, en effet, qu'en 1908, M. Delahaye et plusieurs sénateurs avaient demandé, lorsqu'on votait la loi sur les attachés commerciaux, que le recrutement fût dirigé, autant que possible, du côté des compétences commerciales. Il avait développé là des idées très justes, et beaucoup de ses revendications ont reçu satisfaction dans le projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet a d'abord été voté par la Chambre des députés, puis par le Sénat avec modifications, et renvoyé de nouveau à la Chambre.

Au cours de la guerre, la nécessité de développer notre commerce extérieur a paru de plus en plus impérieuse. D'accord avec la commission spéciale de la Chambre, nous avons apporté, au projet déjà voté, de profondes modifications. Nous lui avons donné une importance beaucoup plus grande. La commission du commerce de la Chambre, la commission des affaires extérieures et la commission du budget l'ont étudié et ont émis des avis favorables.

M. Delahaye nous a opposé hier l'opinion de l'honorable M. Louis Marin, qui, lors de la discussion à la Chambre, s'est, en effet, élevé contre le projet et a formulé quelques critiques. Je dois dire, d'ailleurs, que le projet sortant aujourd'hui des délibérations de la commission des finances du Sénat répond, par les modifications qu'il a reçues,

à la plus grande partie des observations de M. Louis Marin.

Mais je tiens à signaler que, malgré l'opposition de mon ami M. Louis Marin, le projet a été voté à la Chambre par 468 voix contre 7. Il est ensuite venu à la commission des finances du Sénat.

Là, il a été aussi l'objet d'une étude très attentive. J'ai été convoqué, à deux reprises différentes, à la commission des finances. J'ai eu de longues conférences avec son rapporteur, M. Lourties, et avec son rapporteur général, M. Millies-Lacroix, et je crois pouvoir dire que le projet a été considérablement amélioré par cette étude.

Je suis prêt à reconnaître que le projet voté par la Chambre manquait de développement et que la solution d'un trop grand nombre de questions était renvoyée à des décrets. La commission des finances du Sénat, fidèle à ses traditions, vous a demandé de préciser dans la loi même les détails de l'organisation future. Nous l'avons fait et nous avons obtenu l'adhésion unanime de la commission des finances.

Je ne veux retenir, dans la discussion générale, qu'une seule des critiques de M. Delahaye : celle de n'avoir pas consulté le monde du commerce.

Je vais vous montrer que ce reproche n'est nullement mérité.

J'ai consulté d'abord le comité national des conseillers du commerce extérieur, qui présidait votre regretté collègue M. Barbier. Ce comité a étudié le projet avec sa compétence commerciale et son expérience des affaires à l'étranger : il lui a donné son adhésion entière.

J'ai consulté ensuite les groupements syndicaux, dont j'ai récemment suscité la création.

Le ministre du commerce éprouvait justement ici les plus grandes difficultés à consulter à la fois les chambres de commerce et les groupements syndicaux, ainsi que certaines lois l'obligeaient à le faire. Il y avait de nombreux groupements syndicaux en France, ayant des intérêts à peu près similaires, mais qui souvent, pour des questions de coterie ou d'opinion, n'étaient jamais parvenus à se réunir.

Nous avons pensé qu'il était nécessaire de mettre quelque ordre dans cet éparpillement. Nous avons établi une liste de vingt et un groupements et un appel a été adressé à tous les syndicats professionnels de France. Le questionnaire qui y était joint laissait à chaque syndicat le soin d'indiquer à quel groupement il croyait devoir être rattaché, ces groupements étant, d'ailleurs, susceptibles de modifications, conformément aux observations des intéressés.

A cet appel, près de 2.700 syndicats ont répondu avec un empressement qui témoigne de l'utilité de ce nouveau service, et, après trois mois de difficultés et de conférences, après des réunions où tous les syndicats étaient représentés, nous sommes arrivés à constituer vingt et un groupements, qui sont tous pourvus d'un bureau très qualifié.

Je vous indiquerai tout à l'heure quels en sont les présidents ; vous verrez que nous avons été assez heureux pour faire l'union entre des syndicats qui se combattaient jusqu'alors avec véhémence et qui avaient peut-être un peu éparpillé leurs efforts.

Voici quels sont les groupements auxquels tous les syndicats peuvent adhérer et qui se trouvent aujourd'hui représentés dans une confédération générale de la production :

Le groupement de la transformation des produits agricoles. Le président qui a été désigné à l'élection est M. Charonnat, président de l'association nationale de la meunerie française.

Le groupement de l'alimentation. Le président désigné à l'élection est M. Fettu, pré-

sident de la fédération française des syndicats de l'épicerie.

Le groupement de l'industrie textile (filature, tissage, chanvre, coton, jute, laine, lin, soie). Le président désigné à l'élection a été M. Carmichael, président de l'union des syndicats patronaux de l'industrie textile.

Cuir et peaux (tannerie, corroierie, bourrellerie, chaussures, ganterie, maroquinerie, mégisserie, sellerie). Le président désigné a été M. Peltreau, président du syndicat général des cuirs et peaux de France.

Travaux publics (bâtiment et habitation), président M. Villemin, président de la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics.

Industries maritimes et transports, président M. Pérouse, président du comité central des armateurs de France.

Electricité et éclairage public, président M. Cordier, président de l'union des syndicats de l'électricité.

Industries chimiques, président M. Duchemin, président du syndicat général des produits chimiques.

Industries minières, président M. Darcy, président du comité central des houillères de France.

Carrières, industrie céramique et verrerie, président M. Guérineau, président du syndicat des fabricants de produits céramiques de France.

Grosse métallurgie, président M. de Wendel, président du comité des forges de France.

Petite métallurgie, président M. Servant, président de la fédération métallurgique française.

Aéronautique, automobiles et cycles, président M. le baron Petiet, président de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles.

Instruments de précision, président M. Lyon-Pleyel, président du syndicat des instruments de musique.

Transformation des tissus, habillement et industries annexes, président M. Kempf, président de l'association nationale du commerce et de l'industrie des tissus et matières textiles.

Mécaniciens, chaudronniers et fondeurs, président M. Niclausse.

Industrie du livre, du papier et des arts graphiques, président M. Paul Belin, président du cercle de la librairie et du syndicat des éditeurs.

Art et luxe, président M. Citroën, président de la chambre syndicale des négociants en diamants, perles et pierres précieuses.

Voyages, tourisme et industrie hôtelière, président M. Defert, vice-président du Touring-Club de France.

Finances et commerce, président M. Lehidoux, président de l'union syndicale des banquiers de Paris et de province.

Enfin, groupement de la construction mécanique, métallurgique et électrique, président M. Charles Laurent, président de l'union des industries métallurgiques et minières.

Ces vingt et un groupements se sont maintenant groupés et fédérés eux-mêmes en un syndicat central; mettant à profit la loi de 1884, ils constituent la confédération nationale de toute la production française et ils vont déposer régulièrement leurs statuts. C'est donc une organisation dont le ministère du commerce a pris l'initiative, qu'il a poussée, mais qui est complètement indépendante, qui va vivre sa vie syndicale indépendante, et rechercher, notamment dans une collaboration confiante avec le monde du travail, les solutions nécessaires à la paix sociale.

Quand j'ai réuni les vingt et un groupes, dans toutes les réunions que j'ai présidées,

j'ai exposé le détail de tout le projet qui vous est aujourd'hui présenté. L'adhésion de ces vingt et un groupements a été unanime.

Je vais remettre à M. Delahaye, s'il le veut bien, la liste que j'ai ici, qui comprend tous les vice-présidents et les membres de ces groupes.

M. Dominique Delahaye. Très volontiers !

M. le ministre. Il verra que toute l'industrie française y est représentée; il verra que notre consultation de l'industrie et du commerce a été complète.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Voulez-vous me permettre une courte interruption ?

M. le ministre. Volontiers.

M. le rapporteur général. J'ai été désigné, avec mon collègue M. Lourties, par la commission des finances, pour examiner attentivement ce projet de loi et même pour y apporter certaines modifications. Nous avons eu tout de suite la pensée de demander à la chambre de commerce de Paris son avis. Le projet de loi a, en effet, pour objet d'apporter certaines transformations à la constitution de l'office national du commerce extérieur et, par conséquent, d'établir des liens entre cet office et les attachés commerciaux ou les agents commerciaux. Je dois dire que le président de la chambre de commerce, parlant au nom de cette compagnie, non seulement n'a fait aucune objection au projet de loi, tel qu'il avait été voté par la Chambre des députés, mais même qu'il a donné par avance son adhésion aux modifications que l'honorable rapporteur spécial, M. Lourties, et moi-même avions l'intention de proposer à la commission des finances. La chambre de commerce a même promis son concours pour l'office national du commerce extérieur, ainsi reconstitué avec tous les organes dont il s'agit. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je remercie beaucoup M. le rapporteur général de ses explications. J'ai été très heureux qu'il ait eu l'idée de consulter M. le président de la chambre de commerce de Paris, et les résultats de cette consultation sont faits pour me donner toute satisfaction. J'étais sur le point de dire que j'avais entretenu longuement M. David-Menet, le regretté président de la chambre de commerce de Paris, ancien président du groupement des présidents de chambre de commerce et que c'est en collaboration avec lui que le projet actuel a été élaboré. Lors de sa mort, j'ai vu l'honorable M. de Ribes-Christoffe, que la mort a également entraîné depuis. Au cours de l'exposé que j'ai fait devant la chambre de commerce de Paris, j'ai indiqué exactement quel était le programme que nous allions poursuivre.

Enfin, j'ai soumis ce projet à une réunion de six cents industriels et commerçants, représentants des groupements français des expositions; je leur ai soumis le projet et ils l'ont approuvé.

Je répondrai tout à l'heure aux questions de détail posées par M. Delahaye; pour le moment, qu'il me soit permis d'ajouter que ce projet a recueilli l'adhésion des différents départements ministériels intéressés.

M. le rapporteur général. Ce dut être difficile. (*Sourires.*)

M. le ministre. Si, en 1908, il y a eu certaines difficultés, c'est que le ministère des affaires étrangères revendiquait et a obtenu seul la nomination des attachés commerciaux; le ministère du commerce donnait seulement son avis. Aujourd'hui, il ne saurait plus en être de même. C'est le ministère du commerce qui va faire ces nomina-

tions, après avis du ministère des affaires étrangères et d'une commission d'examen. Dans une commission qui s'est réunie au ministère du commerce et qui comprenait des représentants du ministère des affaires étrangères et du ministère du commerce, tout le fonctionnement de nos services de représentation commerciale à l'étranger a été établi dans le détail avec le plein accord de tous les ministères intéressés.

Ce qu'il faut savoir, c'est que nos concurrents, nos amis, nos alliés sont sur tous les marchés plein d'activité et pleins d'ardeur.

On nous appelle de toutes parts et nous ne pourrions répondre « présent! » nulle part.

Actuellement, nous avons en tout cinq attachés commerciaux et c'est vraiment regrettable pour notre pays de n'avoir, par exemple, qu'un seul attaché commercial pour ces grands pays de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud.

On a parlé ici de M. Perrier, qui a rendu les plus grands services, mais il vous dira qu'il est écrasé, à Londres, par une série de travaux qui ne lui permettent pas de développer son action dans le sens de l'expansion française. Il a fait beaucoup, mais il ne peut faire tout ce qu'il voudrait.

De même, en Russie, notre attaché commercial, M. du Halgouët, est resté, pendant des années, occupé à des fonctions presque exclusivement de chancellerie.

Dans les pays nouveaux, comme la Pologne et la Tchéco-Slovaquie, on nous appelle, on nous demande d'avoir une représentation commerciale.

Le ministre des affaires étrangères a consenti à ce que ses agents et attachés commerciaux, placés auprès des chefs de postes diplomatiques comme les attachés militaires et navals, soient sous la direction du ministre du commerce, tout en étant, naturellement, sous la haute autorité du chef de poste et en lui communiquant leurs rapports, mais ces rapports arriveront directement au ministère du commerce, annotés, s'il y a lieu, par le chef de poste, qui pourra faire ses observations. L'attaché commercial pourra également recevoir sans intermédiaire les directives du ministère du commerce.

L'effort de la France pour assurer son relèvement doit se porter surtout sur l'exportation. Tout le monde est unanime pour reconnaître que nous n'avons pas d'autre moyen de rétablir nos changes et notre puissance financière.

M. le rapporteur général. L'exportation ne peut se faire que par l'abaissement des prix de revient, lequel ne peut avoir lieu que par la liberté commerciale. (*Très bien!*)

M. le ministre. J'y arrive, monsieur le rapporteur général.

Nous pouvons avoir actuellement une très grande espérance dans l'avenir, si nous savons vouloir. Nous avons un immense empire colonial qui peut donner à ce pays toutes les matières premières qui lui manquent et nous libérer entièrement et rapidement des achats à l'étranger. Il y a en France une exportation possible considérable en produits métallurgiques. La réunion de l'Alsace à la France nous donne une puissance de production textile élargie. Nous avons aujourd'hui des possibilités d'exportation de denrées, comme la potasse et autres produits divers très nombreux.

Mais il faut nous organiser. Il est indispensable que le petit commerce et la petite industrie puissent avoir des moyens de vente à l'étranger. Les grands industriels n'ont pas besoin de nous; les grandes firmes ont leurs représentants à l'étranger, et travaillent avec leurs agents. Mais le petit commerçant, le petit industriel, en particu-

hier, n'exporte pas, parce qu'il n'est pas organisé pour le faire.

M. Perrier, dans l'un de ses rapports, a constaté récemment que sur 1,200 et 1,400 millions, chiffre des exportations françaises en Angleterre avant la guerre, 8 à 900 millions venaient de la toute petite industrie et du tout petit commerce.

En Angleterre, on pouvait aller soi-même vendre ses produits, mais, lorsqu'il s'agit de pays comme l'Amérique, l'Océanie et l'Asie, comment voulez-vous que ces petits fabricants de Paris, de jouets ou de bijouterie, tous ceux qui n'ont pas de grandes maisons organisées, puissent envoyer des voyageurs et se créer des débouchés ? Ce n'est pas possible ! Il faut donc que l'Etat les aide. C'est au moyen de l'organisation que nous vous demandons d'approuver que l'Etat pourra les aider.

Je demande au Sénat de bien vouloir considérer qu'il y a une extrême urgence à nous organiser. Nos chefs de postes, nos ministres plénipotentiaires, nos ambassadeurs, à chaque instant, nous signalent cette urgence. J'ai communiqué à la commission à ce sujet des documents. Toutes les semaines, je reçois des télégrammes et des lettres qui me supplient de nommer des attachés commerciaux et des agents commerciaux. Il y donc une urgence toute particulière à voter ce projet.

Enfin, il a été organisé pendant la guerre des missions militaires fort intéressantes au point de vue économique. Ces missions ont institué des bureaux économiques qui vont disparaître. Il faut que les documents et les travaux de ces bureaux ne soient pas perdus, mais qu'ils soient recueillis par nos attachés, nos agents commerciaux qui en feront profiter l'ensemble des industriels et des commerçants français.

J'ai confiance que vous donnerez au ministère du commerce le moyen d'organiser l'expansion française, et d'apporter à nos exportateurs l'aide de l'Etat. Mais, bien entendu, le ministère du commerce, comme la commission, je l'ai dit fréquemment dans nos réunions, désire que l'initiative privée s'exerce tout d'abord. Nous ne pouvons lui donner qu'un faible appoint, qu'une aide ; c'est sur l'énergie et l'initiative de nos industriels, de nos fabricants, de nos commerçants que nous comptons surtout. C'est pour collaborer à leur effort que je vous prie instamment de voter le projet de loi (Très bien !)

M. le rapporteur général. La meilleure aide que le Gouvernement puisse donner à l'industrie pour l'exportation, c'est de la libérer de toutes les entraves. (Approbation.)

M. Perchot. C'est ce qu'il aurait dû faire sur une grande échelle après l'armistice.

M. le président. Messieurs, avant de consulter le Sénat sur le passage à la discussion des articles, je donne la parole à M. Delahaye, qui demande le retrait de l'urgence.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, les délégués de la Chine ont refusé d'apposer leur signature sur le traité de paix. Je me suis demandé un moment, hier, s'ils n'avaient pas collaboré autrefois à la rédaction de notre règlement. Puis, je me suis aperçu à la réflexion que notre règlement était très sage, et que les chinoiseries qui s'y trouvent ne sont qu'apparentes. Ainsi, c'est une chinoiserie apparente que celle qui consiste à dire que l'urgence une fois prononcée l'est *in æternum*.

Dans mon pays d'Anjou, quand on veut faire une comparaison un peu risquée, on commence par dire : « Sauf votre respect. »

Eh bien, sauf votre respect, je vais comparer la loi de 1907 à un bipède et celle

qu'on nous présente aujourd'hui à un quadrupède.

Si l'on disait à quelqu'un que le bipède et le quadrupède sont un seul et même animal, il répondrait aussitôt : « Vous vous moquez de moi. » Or, au contraire, c'est très sérieux dans le régime parlementaire. Voilà pourquoi j'ai manifesté, hier, un certain étonnement.

Je suis vivement revenu de mon étonnement. J'avais oublié ce que je savais, puisque, en 1908, sans doute instruit par un vice-président du Sénat, M. Victor Leydet, je m'étais borné à ce que je fais en ce moment : demander le retrait de l'urgence. Parler contre l'urgence et demander le retrait de l'urgence, ce n'est pas bonnet blanc et blanc bonnet, mais c'est cependant la même chose.

Voilà pourquoi, messieurs, après vous avoir donné cette explication, dans le calme de notre réunion de ce jour, succédant à l'agitation que je témoignais hier — parce que je trouvais que l'on portait atteinte à mes droits — j'aborde maintenant les raisons pour lesquelles je demande le retrait de l'urgence.

La loi du nombre, vous le savez par plusieurs de mes déclarations antérieures, ne m'impressionne jamais, parce que j'ai constaté, dans l'histoire comme dans ma vie, pour comparer les petites choses aux grandes, que ce sont toujours des individualités en très petit nombre qui déclenchent les événements et qui suggestionnent même le législateur. Quand j'ai songé à créer l'assemblée des chambres de commerce, j'ai réussi malgré le ministre et plusieurs présidents des chambres de commerce. Un ancien Président de la République, Félix Faure, avait échoué dans cette tentative. Par conséquent, je ne suis pas autrement impressionné par les déclarations de M. le ministre du commerce. Il a beaucoup d'empire, par son titre de ministre, sur le monde du commerce, et il a apporté quelque chose de nouveau — oh ! pas très nouveau — car ce n'est guère que le président de la chambre de commerce de Paris, tout frais émoulu dans sa fonction, qui a connu les intentions de MM. Milliès-Lacroix et Lourties ; tous les groupements qu'a cités M. le ministre du commerce les ignorent complètement.

Vous avez donc leur assentiment, sur ce que je n'appellerai pas une vieillerie puisque c'est d'hier, mais vous savez que « le moment où je parle est déjà loin de moi. »

Vous n'avez pas d'avis sur la cause examinée actuellement par le Sénat, ni surtout sur mes suggestions. Le monde du commerce ne les connaît pas, pas plus qu'il ne connaissait mes intentions de fonder l'assemblée des présidents de chambre de commerce au moment où elle est née.

Me référant sans orgueil ni audace à ce que j'ai fait jadis, mais peut-être parce que plus qu'un grand nombre de mes honorables confrères du commerce, je me suis préoccupé des idées générales, sachant qu'en France on fait cent fois, sinon mille fois, trop d'efforts parallèles, alors qu'il suffirait de réaliser quelques efforts convergents, je vais vous dire ce qui, pour promouvoir en matière d'exportation le commerce français, dirige tous mes efforts.

J'ai déposé sept amendements ; depuis hier, j'en ai « pondus » trois. (Sourires.) Ces divers amendements changent complètement la nature de votre projet. Hier je vous citais l'idée très pratique de M. Louis Marin. Comme l'a dit M. le ministre du commerce, M. Marin parlait en son nom personnel. Mais j'appliquerai à M. Marin ce que vous me permettez de m'appliquer à moi-même : c'est lui qui a eu les idées directrices. Il disait que dans le rapport à la Chambre de M. Marc Réville il y avait une

omission considérable. M. Marc Réville n'a pas montré que les efforts des étrangers, notamment des Allemands, et leurs succès nés de ces efforts, tiennent à des œuvres particulières d'initiative privée et non pas aux œuvres gouvernementales.

Or, vous portez, avec les 5 millions que payeront le commerce et l'industrie, tout l'effort vers l'œuvre gouvernementale. Je ne veux point entraver l'œuvre gouvernementale : je lui apporte, au contraire, ma collaboration, en tâchant de la mettre au point, car elle n'y est pas. Mais je demande qu'à côté de l'œuvre gouvernementale, il y ait place pour les œuvres d'initiative privée. C'est de cette concurrence loyale qu'en notre pays naîtra le succès. Vous semblez méconnaître le tempérament français, si débrouillard dans la guerre ; pourvu qu'il soit un peu aidé, il va beaucoup plus vite que toutes ces nations qu'on nous cite en exemple.

Ainsi, en matière scolaire, jusqu'à présent vous avez voulu faire du monopole scolaire, de l'enseignement laïque unique. J'espère bien que vous en sortirez et qu'avec l'union sacrée, nous arriverons à la R. P. scolaire. On y renonce parce que la répartition cela suppose un magot déjà existant : or, il n'existe pas. On commence à souhaiter que cela s'appelle subvention proportionnelle scolaire.

C'est cette idée de la subvention proportionnelle que je cherche à appliquer, — en attendant la subvention proportionnelle scolaire — aux œuvres d'initiative privée ayant en vue l'extension de notre commerce extérieur. C'est à l'aide de deux amendements que je tâche d'y pourvoir.

Le premier, à l'article 1^{er}, n'est pas encore imprimé. Je vous demande la permission de le lire, car il renferme une des raisons déterminantes de vous faire voter le retrait de l'urgence.

A cet article, je propose, au lieu d'une taxe de 5 centimes, une taxe de 10 centimes. J'ai doublé la ration. Pourquoi ? Parce que, soucieux de respecter le projet de loi du Gouvernement, je veux établir, à côté, une œuvre symétrique, mais qui favorise à égalité — subvention proportionnelle commerciale — l'initiative du commerce d'exportation.

La formule trouverait place dans un article 1 bis qui deviendrait l'article 2 nouveau :

« Dans les limites des ressources produites par cette taxe, le ministre du commerce est autorisé à subventionner les œuvres d'initiative privée, destinées au développement de notre commerce extérieur, proportionnellement : 1° aux capitaux engagés ; 2° aux résultats obtenus. »

Sentez-vous tout de suite ce qui pourrait naître d'une pareille initiative ? Ah ! vous les verriez se débrouiller, nos commerçants. Vous verriez, au bout de quelques années, combien d'avantages auraient produits les entreprises d'initiative privée.

Tout à l'heure, monsieur le ministre vous faisiez allusion à votre fondation, à laquelle vous n'avez pas encore donné le nom de baptême que j'ai trouvé hier, « d'Union des conseillers du commerce extérieur. » Vous êtes en route pour adopter cette épithète, parce qu'à toute chose il faut un nom. Ces groupements une fois au point — ils ne doivent pas y être du premier coup, mais vous avez fait le possible et de cela, monsieur le ministre, je vous remercie et vous félicite — pourront rendre les plus grands services à la condition que vous ne tolériez pas dans leur œuvre commerciale une force destructive opposée à celle des chambres de commerce. Aux chambres de commerce, rien de ce qui est commercial ne doit être étranger. A vos unions, qui sont en somme des groupements profes-

sionnels, interdiction de tout ce qui n'est pas œuvre professionnelle. Autrement, vous vous trouveriez en présence d'efforts parallèles et vous n'auriez plus cette action convergente qui est nécessaire. Il faut que, dans cette œuvre, tout vous aboutisse, monsieur le ministre, que tout converge vers vous qui êtes le centre.

Et ici, j'évoque le souvenir de Colbert : il faut que nous possédions un ministre ayant l'autorité souveraine, qui entende des gens délibérant en pleine liberté, dont la voix n'est jamais étouffée par une majorité de fonctionnaires, et qui décide.

C'est dans cet esprit, messieurs, que j'ai rédigé un troisième amendement qui propose la suppression des deux membres désignés par le Sénat et des deux membres désignés par la Chambre des députés et pourvoit à leur remplacement par la nomination de quatre membres désignés par l'assemblée des chambres de commerce.

Je sais bien qu'il s'agit là de l'administration de l'office et qu'on peut me répondre : « Les parlementaires seront mieux initiés que d'autres. » Non, il faut une place pour chacun et il faut que chacun soit à sa place. Les suggestions politiques doivent rester étrangères aux œuvres commerciales.

Ainsi, avec vos quinze membres, la majorité serait donnée au commerce. Mais comme vous êtes le maître souverain, que le conseil ne parle que pour avis, vous auriez cependant toute liberté d'agir sous votre responsabilité ministérielle, encore que ce soit là quelque chose d'un peu flou...

Vous le voyez, je deviens parlementaire sur mes vieux jours, je finis par avoir l'air de croire à la responsabilité ministérielle ; j'ai tant fait d'efforts pour la rendre effective et j'ai été si mal accueilli (*Sourires*) que je viens, comme tout le monde, faire la grimace parlementaire. Vous aurez le pouvoir souverain, sous votre responsabilité parlementaire. Ne sentez-vous pas, messieurs, combien mes suggestions, qui tendent toutes à coordonner l'effort, à le rendre convergent, à solliciter les initiatives, à respecter l'autorité du Gouvernement, peuvent conduire à une action plus ordonnée ? Car, quand j'ai lutté ce n'était pas contre le ministre ; c'étaient les bureaux qui lançaient les ministres contre moi, alors qu'au fond, les ministres trouvaient que j'avais raison.

Ainsi, dans mon différend avec M. Millerand, différend qui fut porté au conseil d'Etat, cette haute juridiction n'ayant trouvé en moi qu'un homme désireux d'aider le ministre du commerce, m'a donné raison. M. Millerand a été beau joueur, car bien qu'il n'y fût aucunement forcé, puisqu'il ne s'agissait que d'un avis, il s'est incliné et a dit : « Puisque le conseil d'Etat trouve que M. Delahaye a raison, qu'on convoque donc l'assemblée des présidents. »

Je vous assure, messieurs, qu'ayant travaillé pendant des années ces questions, j'ai la quasi-certitude, autant qu'un homme peut avoir foi dans ce qu'il entrevoit comme la vérité — *errare humanum est* — de vous apporter en ce moment la vérité commerciale.

Ne sentez-vous pas que le projet, ainsi transformé, est singulièrement différent du vôtre ? Ce n'est encore qu'un animal assez imparfait, mais il a tout de même des ailes, ce qui lui permet de planer bien au-dessus de vos résolutions fonctionnaristes et terre-à-terre, qui entravent et n'entraînent pas. Ce que je sollicite de vous, c'est que, à côté de l'effort gouvernemental qu'il ne faut pas dédaigner, puisque c'est l'ancienne formule française, vous preniez ce que vous admirez chez les étrangers dans vos rapports et vos discours pour l'approprier au caractère et au tempérament français. Vous ferez alors des miracles d'initiative et de développement.

Ne sentez-vous pas que je vous parle avec la sincérité la plus profonde ? Je le fais en philosophe ; je suis au bout de ma carrière, je ne suis pas des vôtres et je n'aspire pas au pouvoir. C'est donc avec le plus grand désintéressement que je vous fournis mes suggestions.

Ecoutez-moi : prononcez le retrait de l'urgence afin que nous procédions à deux délibérations, rapidement, si vous le voulez. Car, monsieur le ministre, vous-même, vous avez apporté une critique. Si vous dites que j'ai interpellé M. Cruppi, le ministre de 1903, vous avez joint votre interpellation à la mienne. Vous avez dit qu'à cette époque j'avais raison. Eh bien, si j'avais raison en 1903, pourquoi voulez-vous que j'aie tort aujourd'hui que je vous apporte les conséquences des prémisses posés en 1903 ?

J'ai la conviction d'être plus avancé dans l'étude de ces questions que la plupart de vos collaborateurs, car j'en ai poussé très loin l'examen, avec la ferme volonté d'aboutir. Vous le voyez d'ailleurs, tous mes raisonnements se tiennent et s'enchaînent. Il ne tendent ni à vous gêner, ni à vous enchaîner.

Je vous en prie, mes chers collègues, pour une fois, accordez-moi votre confiance et vous serez bien servis. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Messieurs, je vous demande de ne pas voter le retrait de l'urgence. Je ne puis que répéter au Sénat, comme à M. Delahaye, que je prie de ne pas insister, qu'étant donné que de toutes parts on nous appelle et on nous attend, nous devons nous organiser pour l'heure prochaine où nous pourrions produire davantage et exporter.

Je vous assure, messieurs, que ce projet de loi a été attentivement étudié. Nous pourrions apporter des modifications ultérieures au texte que nous vous demandons de sanctionner, en déposant un autre projet de loi qui tiendra compte de certaines suggestions ; mais, pour le moment, il y a nécessité d'aboutir et je demande instamment au Sénat de maintenir l'urgence qui a été précédemment déclarée et de voter le texte qui lui est soumis. (*Très bien ! très bien !*)

M. Victor Lourties, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande le maintien de l'urgence.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la proposition de M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je demande au bureau de constater que le Sénat n'est pas en nombre pour voter.

M. le rapporteur général. Je constate, en effet, que nous ne sommes pas en nombre, car, parmi les membres de la droite, je n'en compte en ce moment que trois.

M. Dominique Delahaye. C'est le nombre parfait.

M. Gaudin de Villaine. La qualité remplace la quantité.

M. le rapporteur général. C'est] une simple constatation.

M. Vieu. C'est la première fois que je vois se produire pareil incident. N'insistez pas.

M. le rapporteur général. Le résultat sera de nous obliger à lever la séance et à reprendre la suivante dans quelques instants.

M. le président (après avoir pris l'avis de MM. les secrétaires). Le bureau constate que le Sénat n'est pas en nombre. En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

S. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quand le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

M. Millès-Lacroix. J'ai l'honneur de demander au Sénat de se réunir aujourd'hui, à seize heures et demie.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, le journal *Le Temps*, en 1916, si je ne me trompe, a beaucoup loué M. de Lamarzelle d'avoir fait le geste que je viens de renouveler, mais notre honorable collègue, à ce moment, avait fait un geste incomplet.

Jusqu'ici, on a toléré cette sorte de comédie parlementaire — et encore qui dit comédie dit quelque chose qui réjouit, et ce n'est pas réjouissant du tout — qui consiste à violer formellement l'article 45 du règlement. Or, voici ce que dit cet article 46 :

« Art. 46. — Le président, avant de prononcer la clôture de la séance, consulte le Sénat sur le jour, l'heure et les objets de discussion de la prochaine séance.

« L'ordre du jour ainsi réglé est affiché dans l'enceinte du palais et publié au *Journal officiel*. »

Si vous vous réunissez à nouveau dans quelques instants, il sera impossible de publier l'ordre du jour de cette prochaine séance au *Journal officiel*. En adoptant la proposition de M. Millès-Lacroix, malgré ce texte formel, vous commettez une violation flagrante du règlement et en même temps vous aurez porté l'atteinte la plus grave à la dignité du Sénat. En effet, agir ainsi est contester à l'Assemblée un droit égal à celui que possède la plus petite société. Quand on réunit des actionnaires et qu'ils ne sont pas en nombre, on procède à une nouvelle convocation en assemblée générale qui doit être publiée et annoncée un certain temps à l'avance.

La haute Assemblée doit-elle se permettre de violer la loi, que respecte toute assemblée d'actionnaires ?

Messieurs, l'heure est trop grave. Il s'agit du relèvement de la France et l'on n'oppose à mes raisons qu'un horaire de chemin de fer.

Je voulais faire de M. le ministre un Foch ou un Colbert : je retire mes deux comparaisons, puisqu'il dédaigne les raisons sérieuses que j'ai fait valoir. De plus, la commission s'associe à lui sans donner aucun motif. Est-ce digne d'un grand pays, quand nous sommes menacés au point que je viens de dire ?

Je soutiens que ce projet de loi doit faire ici l'objet de deux délibérations. Il faut que les corps commerciaux, quel que soit le nom que vous leur donniez, connaissent nos suggestions, en délibèrent et nous apportent non pas leurs avis oraux, mais écrits. C'est ainsi qu'on étudie une loi. Vous devriez être moins pressés de faire voter cette loi que de mettre la fabrication française au même prix que celle de l'étranger. Je vous l'ai dit hier. Eussiez-vous 200 ou 2,000 attachés, si vous ne pouvez pas vendre la marchandise au même prix que l'étranger, vous aurez simplement des frais généraux inutiles. Je ne veux pas vous retarder : je veux que vous fassiez une bonne loi. Mais il ne s'agit pas de faire vite, il s'agit de faire bien.

M. le président. La commission demande que la prochaine séance ait lieu aujourd'hui, à seize heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, le Sénat se réunira aujourd'hui, à seize heures et demie, avec la suite de l'ordre du jour de la 1^{re} séance.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 63^e SÉANCE

2^e séance du mardi 1^{er} juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Dominique Delahaye et le président.
2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux :

Vote sur le retrait de l'urgence (ajourné à la précédente séance). — Rejet du retrait de l'urgence.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Dominique Delahaye (soumis à la prise en considération) : MM. Dominique Delahaye et Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet de la prise en considération.

Adoption de l'article 1^{er}.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Dominique Delahaye (soumis à la prise en considération) : M. Dominique Delahaye. — Rejet de la prise en considération.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Clémentel, ministre du commerce. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 : MM. Hervey et Clémentel, ministre du commerce. — Adoption.

Art. 6 à 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement de MM. Henry Chéron et Henry Boucher (soumis à la prise en considération) : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, et Henry Chéron. — Retrait.

Amendement de M. Dominique Delahaye (soumis à la prise en considération) : MM. Dominique Delahaye et Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet de la prise en considération.

Sur l'article : MM. Touron, Clémentel, ministre du commerce; Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances; Henry Boucher, Hervey, Dominique Delahaye et Lucien Cornet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 1^{er} mars 1919, ouvrant un crédit additionnel de 60,000

francs au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion :

Déclaration de l'urgence.

Article unique : MM. Lucien Cornet, rapporteur, et Henry Simon, ministre des colonies.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux notifications des conventions collectives de travail :

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Sur la déclaration de l'urgence: MM. Touron et Paul Strauss, rapporteur.

Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

5. — Dépôt, par M. Henry Simon, ministre des colonies, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime. — Renvoi à la commission relative à la journée de huit heures, nommée le 19 avril 1919. — N^o 318.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 3 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à seize heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL DE LA 1^{re} SÉANCE DU MARDI 1^{er} JUILLET 1919

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?

M. Dominique Delahaye. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous conviendrez que cette lecture du procès-verbal est plus que jamais une fiction. Il n'est pas possible de faire d'objection à quelque chose que l'on ne peut connaître. Je demande donc que l'adoption du procès-verbal soit renvoyée, non pas à la prochaine séance, mais à demain, car tout à l'heure, je demanderai encore le quorum.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Delahaye. (Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?... Le procès-verbal est adopté.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE STATUT DES ATTACHÉS COMMERCIAUX ET CRÉANT DES AGENTS COMMERCIAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux.

Je vais consulter le Sénat sur la proposition de M. Delahaye, tendant au retrait de l'urgence. Je rappelle au Sénat qu'à cette

seconde séance, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants.

Je mets aux voix le retrait de l'urgence qui est demandé.

(Le Sénat n'a pas adopté.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le titre de « taxe pour le développement du commerce extérieur », une taxe de 0 fr. 05 sur chaque unité de perception soumise au droit de statistique, tel qu'il est défini par les articles 3 de la loi du 22 janvier 1872, 28 de la loi du 8 avril 1910 et 25 et 26 de la loi du 29 juin 1918. Cette taxe est recouvrée dans les mêmes conditions que le droit de statistique et cumulativement avec ce droit; elle n'est pas applicable aux marchandises ayant simplement transité. »

M. Delahaye demande, par voie d'amendement, de mettre, au début de l'article 1^{er}, « taxe de 10 centimes », au lieu de « taxe de 5 centimes ».

Je dois signaler au Sénat que M. Delahaye prend, en l'occurrence, l'initiative d'un relèvement de taxe.

Plusieurs sénateurs au centre. Ce n'est pas constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Delahaye sur son amendement qui est soumis à la prise en considération.

M. Dominique Delahaye. Mon amendement est soumis à la prise en considération, et la Constitution pourrait s'en offenser. Peut-être estimez-vous que le Sénat n'a pas le droit d'augmenter le montant d'une taxe; mais c'est une suggestion qui sera certainement reprise à la Chambre. Je donne le premier son de cloche.

Vous avez l'air bien résolu, d'ailleurs, à rejeter tout ce que je propose. La reine Didon a fait des petits: vous êtes tous ses enfants. A défaut de sa grâce, vous possédez sa volonté souveraine. *Sic volo, sic jubeo.* Vous piétinez le règlement: vous déclarez qu'un procès-verbal inexistant existe. Tout de même quand la France aura assez de vos quatre volontés, elle vous changera, et j'espère que ce sera bientôt. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Vous pensez que j'ai demandé le quorum pour faire de l'obstruction? Détrompez-vous; je ne suis pas l'homme des enfantillages et des luttes vaines.

Dans ce pays de prétendue liberté, la presse est complètement absente de nos séances. Cependant je vois un visage à la tribune qui lui est réservée. Est-ce celui d'un journaliste? Ce n'est pas bien sûr. La presse servile ne répète rien de ce que disent un certain nombre d'orateurs. A quelques rares exceptions près, je suis de ceux qui sont toujours « caviardés ». Le Gouvernement n'a même pas à donner l'ordre; c'est le rite. Croyez que je ne m'en soucie nullement. Seulement, je me trouve dans l'obligation de remplacer les discours complètement ignorés des intéressés, parce que l'on n'en dit rien. Le *Journal officiel* a 50,000 abonnés, dit-on. Y en a-t-il 10,000, sur ces 50,000 qui le lisent? Ce n'est pas bien certain. Par conséquent, je ne m'illusionne pas beaucoup sur la diffusion de mes suggestions.

Mais le monde est ainsi fait, dans sa légèreté et son inattention, qu'il ne connaît que les actes. Il apprendra donc la suspension de notre séance; il apprendra votre tyran-

nie persévérante qui ne tient compte des règlements et des lois, que lorsque cela lui plaît, quand on appartient au parti du Gouvernement. Oh! vous avez vraiment belle allure et beau visage à nous parler du bon plaisir du roi. Je vous disais, à propos de la galerie des Glaces...

M. le président. Mais tout cela, monsieur Delahaye, n'a aucun rapport avec l'objet du débat (*Rires approbatifs*), et vous n'avez pas le droit de parler sur un sujet autre que celui qui est en discussion, pas plus que d'apporter, comme tout à l'heure, des affirmations erronées sur le procès-verbal que l'on vient de lire. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Comment pouvez-vous dire que le procès-verbal existe, quand on a griffonné quelques mots sur une feuille de papier. (*Vives réclamations.*)

M. le président. Votre langage, monsieur Delahaye, n'est plus tolérable et je vous invite à mettre un terme à vos digressions. (*Très bien! très bien!*) Si vous voulez conserver la parole, traitez l'objet en discussion. Sinon je consulterai le Sénat pour vous retirer la parole. (*Approbation générale.*)

M. Dominique Delahaye. Je disais donc, messieurs, et je répète que s'il y a la galerie des Glaces, il y a aussi la galerie des marchands, dans laquelle il n'existe pas plus d'ordonnance que dans la galerie des Glaces. Il faut que le pays le sache et qu'il vous dise un jour : « Assez de toutes ces manigances! » (*Mouvements divers.*)

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. M. le président a indiqué tout à l'heure que l'amendement de M. Delahaye soulève un principe d'ordre constitutionnel. Je n'irai même pas jusque-là je me contenterai de dire qu'il n'est pas nécessaire de voter une taxe supérieure à celle qu'a votée la Chambre des députés : la taxe de 5 centimes produira une somme suffisante pour faire face aux charges nouvelles qu'imposera le projet de loi. C'est pourquoi la commission demande au Sénat de ne pas prendre l'amendement de M. Delahaye en considération. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, M. le rapporteur général estime que la taxe de 5 centimes sera suffisante pour faire face aux dépenses du projet du Gouvernement. Nous sommes d'accord. Mais j'ai l'intention de subventionner les œuvres d'initiative privée dont je vous reparlerai à l'occasion de mon amendement 1^{er bis}. Vous repoussez la taxe de 10 centimes avant de savoir si vous repousserez la proposition. Dites, en rappelant simplement que constitutionnellement nous ne pouvons pas augmenter les dépenses, que celle-ci est réservée; mais rien ne vous empêchera d'adopter l'article 1^{er bis} que j'ai proposé. En d'autres termes, je comprends très bien que vous écartiez mon amendement puisque le Sénat n'a pas le droit d'augmenter les dépenses, mais j'insiste sur ce point que je l'ai déposé simplement à titre de suggestion et afin qu'il soit repris à la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat

sur la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. M. Delahaye propose d'ajouter après l'article 1^{er} la disposition additionnelle suivante :

« Dans les limites des ressources produites par cette taxe, le ministre du commerce est autorisé à subventionner les œuvres d'initiative privée destinées au développement de notre commerce extérieur proportionnellement : 1^o aux capitaux engagés ; 2^o aux résultats obtenus. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je vous ai brièvement, dans la discussion de la précédente séance, c'est-à-dire il y a environ trois quarts d'heure, dit les raisons de cette suggestion. Je vous ai rappelé que, dans son discours, M. Louis Marin avait reproché au rapporteur de la Chambre, M. Marc Réville, de n'avoir pas fait état des œuvres d'initiative privée à l'étranger, qui ont si grandement développé le commerce d'exportation, à ce point que ce ne sont certainement pas les encouragements directs les efforts gouvernementaux qui ont obtenu le plus grand succès. Il est de coutume à la tribune et dans la presse, quand on parle du commerce et de l'industrie, de les dépeindre comme étant, en France, l'un et l'autre routiniers et pas du tout disposés à voyager ni à s'expatrier. Ce sont propos de gens qui ne connaissent pas le monde du commerce et de l'industrie : en réalité, toujours le commerce et l'industrie, en France, ont été entravés par le Gouvernement.

Je dis que, dans une certaine mesure, ils ne seront pas favorisés par votre projet de loi, parce que ce dernier est une nouvelle manifestation du fonctionnarisme et que, le plus grand bien que l'on en puisse attendre, c'est qu'il ne nous fasse pas de mal. (*Très bien! à droite.*)

Je demande que vous établissiez l'émulation, par l'action parallèle des œuvres d'initiative. Je sais bien que vous n'allez pas voter ma suggestion, mais enfin, les gens compétents pourront le constater et savoir ce qu'elle vaut. Elle sera reprise plus tard : si c'est dans onze ans il y aura longtemps que je ne serai plus de ce monde; mais, enfin, j'aurai semé et j'espère qu'alors vous récolterez.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye.

M. le rapporteur général. Qui est repoussé par la commission.

M. le ministre. Et par le Gouvernement.

M. Dominique Delahaye. La commission le repousse sans en donner le motif.

M. le président. Je consulte le Sénat.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. « Art. 2. — Il est créé au ministère du commerce, pour être placés soit auprès de l'une des missions diplomatiques de la République à l'étranger, soit auprès d'un groupe de missions diplomatiques, des emplois d'attachés commerciaux. »

« Les attachés commerciaux sont chargés, dans le ressort de leur circonscription, d'étudier et de traiter, sous le contrôle du chef de la mission diplomatique, l'ensemble des

questions économiques intéressant la mission. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les attachés commerciaux sont nommés par décret, sur la proposition du ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères. »

« Un décret en conseil d'Etat, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des affaires étrangères, déterminera les conditions de recrutement et d'avancement de ces fonctionnaires. »

« Leur nombre et leurs traitements seront fixés par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce, des affaires étrangères et des finances, dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère du commerce. »

M. Delahaye a déposé sur cet article un amendement ainsi conçu :

« Ajouter à la fin du premier paragraphe : « ... et de trois délégués élus par l'assemblée des présidents de chambres de commerce. »

« Ajouter à la fin du second paragraphe : « ... le dossier communiqué au conseil d'Etat contiendra l'avis des trois présidents élus par l'assemblée des présidents de chambres de commerce. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, un proverbe dit : « Qui paye commande. » C'est vrai, quand il s'agit des particuliers; ce n'est plus tout à fait exact quand le Gouvernement entre en cause, et cela se justifie; mais le moins que l'on puisse accorder à celui qui paye, c'est cette maxime : « Qui paye collabore ».

Or, ici, vous refusez aux commerçants que vous taxez toute collaboration. Ce sont deux incompétences, le ministre du commerce et le ministre des affaires étrangères qui, avec le ministre des finances, non moins incompétent, choisiront les attachés commerciaux : ces ministres n'ont, en effet, de compétence que reflet...

Et voilà que l'on refuse de prendre les avis, non seulement des personnes compétentes et autorisées par l'élection de leurs pairs, mais de celles qui ont voix au chapitre parce qu'elles représentent la partie payante!

Je dis que cela, c'est dépouiller le commerce. Si vous allez jusque-là, ce n'est plus seulement de la tyrannie, c'est de la spoliation!

Vous n'avez aucune notion de l'ordre, de la responsabilité et de la hiérarchie. Vous en êtes toujours à l'anarchie et à la révolution. C'est toujours la grande révolution qui continue. Quand cessera-t-elle, après tant de fléaux qu'elle nous a apportés!

Vous n'allez pas m'écouter sur ce sujet plus que sur les autres, je le sais, et vous aurez le plus grand tort. (*Sourires.*)

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Quand j'ai comparu devant la commission des finances, inquiète comme l'honorable M. Delahaye des nominations qui pouvaient intervenir, qui redoutait qu'il y eût des faveurs, des créatures, j'ai répondu que le ministre du commerce avait eu, comme la commission elle-même, le souci d'écartier les créatures. Dans le projet de décret qui est préparé et dont j'ai remis le texte à la commission des finances, il est indiqué que, pour la nomination des attachés et des agents commerciaux, une commission d'examen sera

instituée. Elle étudiera les titres en tenant compte de la compétence commerciale tout d'abord et de la connaissance de la langue du pays où l'on aspire à aller, enfin de la connaissance du pays lui-même. Cette commission comprendra, bien entendu, des représentants du ministre du commerce et du ministre des affaires étrangères, mais elle comprendra aussi un nombre important de représentants des groupes commerciaux et industriels, des chambres de commerce et des syndicats. J'ai pris l'engagement — et mes successeurs seront liés par cet engagement, — de ne nommer personne sans l'avis favorable de cette commission d'examen qui va être établie dans les conditions que je viens d'indiquer au Sénat.

M. Millières-Lacroix. Sous la responsabilité du Gouvernement ?

M. le ministre. Naturellement.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. C'est encore là une conception du Bas-Empire : c'est le *servus publicus* qui fera la loi. C'est intolérable ! Si vous avez l'intention que vous exposez, pourquoi ne pas le mettre dans la loi ? Qu'est-ce qui garantit, quand vous ne serez plus ministre, demain, que votre successeur se fera votre exécuteur testamentaire ? Voilà toute la stabilité de votre combinaison ! Quand on a des idées fermes et que l'on est devant des législateurs, on écoute leurs suggestions. Au surplus, les conseillers dont vous parlez seront, encore une fois, en minorité dans votre conseil ; c'est-à-dire que ce conseil constituera, lui aussi, un paravent ministériel ; c'est une occasion nouvelle d'échapper à votre responsabilité, déjà bien floue. Ce n'est pas quelque chose d'opérant ; ce qui est opérant, c'est seulement ce que je vous propose ; encore, c'est bien insuffisant, et suis d'une modération excessive... Mais vous êtes butés ; restez donc butés ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.
(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Il est créé, au ministère du commerce, pour être placés soit auprès des postes diplomatiques, soit auprès des postes consulaires ou des groupements de postes consulaires, des emplois d'agents commerciaux à l'exclusion des villes où il existe déjà un office commercial.

« Sous la haute autorité du chef de mission et sous la direction et le contrôle des attachés commerciaux, les agents commerciaux sont chargés de l'étude, de la défense et de l'extension des intérêts économiques français dans le ressort de leur circonscription.

« Ils seront nommés par arrêté du ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères.

« Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du commerce et du ministre des affaires étrangères, déterminera les conditions de recrutement et le statut des agents commerciaux et l'étendue de leurs attributions.

« Leur nombre et leurs traitements seront fixés par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce, des affaires étrangères et des finances, dans la limite

des crédits ouverts, à cet effet, au budget du ministère du commerce. »

M. Delahaye a déposé, sur cet article, un amendement ainsi conçu :

« Art. 4. — Ajouter à la fin du troisième paragraphe :

« ... et de trois délégués élus par l'assemblée des présidents de chambres de commerce. »

« Ajouter à la fin du quatrième paragraphe :

« ... le dossier communiqué au conseil d'Etat contiendra l'avis des trois présidents élus par l'assemblée des présidents de chambres de commerce. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous sentez bien, messieurs, que les raisons que j'ai invoquées pour mes deux amendements à l'article 3 sont exactement les mêmes pour l'article suivant. Je pense que votre obstination est la même et que, par conséquent, vous allez voter « contre » ; mais vous aurez tort une fois de plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.
(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les offices commerciaux français à l'étranger ont pour objet d'établir des relations commerciales entre les producteurs français et les acheteurs étrangers et de favoriser par tous les moyens, notamment par des présentations d'échantillons, la vente des marchandises françaises et le développement de nos échanges avec l'étranger.

« Ils ne se livrent pour leur compte à aucune opération commerciale d'achat et de vente.

« Les offices commerciaux sont administrés par un comité dont les membres, choisis parmi les personnalités du commerce et de l'industrie, qualifiées par leurs relations avec le pays où l'office a son siège, sont nommés ou agréés suivant les cas par le ministre du commerce après avis du ministre des affaires étrangères.

« Le comité désigne un trésorier qui doit être agréé par le ministre du commerce.

« Le directeur est nommé par le ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères.

« Les offices commerciaux peuvent recevoir des subventions de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère du commerce.

« Ces subventions seront arrêtées chaque année par le ministre du commerce en tenant compte des besoins de l'office et des prévisions de recettes de ses services.

« Les recettes des offices commerciaux se composent :

« 1^o Des redevances payées par les commerçants et industriels à l'occasion des présentations générales ou spéciales de modèles d'échantillons ;

« 2^o de la rémunération des divers services rendus par les offices commerciaux aux industriels et aux commerçants.

« Le taux de ces redevances et de cette rémunération est fixé par le comité de l'office et approuvé par l'attaché commercial.

« Les dépenses comprennent la rémunération du personnel permanent, la location et l'entretien des bureaux et locaux de l'office, les frais engagés pour le matériel et le personnel des présentations de modèles, les dépenses de publicité générale.

« Les conditions que les offices commerciaux doivent remplir pour recevoir des subventions et encouragements de l'Etat sont fixées par arrêté du ministre du com-

merce, après avis du ministre des affaires étrangères.

« Un compte rendu du fonctionnement des offices commerciaux et de leur situation financière respective sera communiqué annuellement aux Chambres. »

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je voudrais demander une explication sur ce que signifie ce passage de l'article 5 : « Les recettes des offices commerciaux se composent :

« 1^o Des redevances payées par les commerçants et industriels à l'occasion des présentations générales ou spéciales de modèles et d'échantillons. »

A quoi correspondent ces redevances ?

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Ces offices fonctionnent déjà. La commission des finances du Sénat a eu la bonne pensée de les incorporer à la loi spéciale relative au commerce extérieur.

Vous avez voté depuis bientôt un an l'organisation de ces offices à l'étranger. Il en est un qui fonctionne en Suisse, à Zurich. Il a fait ses débuts en pleine guerre, pendant le bombardement de Paris, par une présentation d'échantillons des commerces de la mode et des commerces de luxe parisiens.

Les représentants de la grande mode ont hésité d'abord, puis, sur ma suggestion, ils sont partis. Ils m'ont dit : « Nous ferons des sacrifices, car nous n'obtiendrons aucun résultat durant la guerre. » Lorsqu'ils sont revenus, j'ai reçu la visite de M^{me} Paquin et de M. Redefern, qui venaient me remercier. Pendant six jours, l'office a fonctionné uniquement pour ce groupe. Aucune subvention ne pourrait suffire à leurs besoins, si ces offices ne percevaient pas des redevances. Ces redevances sont fixées par le règlement de l'office lui-même et approuvées par l'attaché commercial.

J'espère que, peu à peu, ces offices pourront fonctionner sans subvention. Déjà, l'office de Suisse a fait deux ou trois présentations de modèles. Celui de Bucarest nous a demandé d'en faire une, à la fin de juillet, portant sur le petit outillage et sur les instruments nécessaires à la préparation des cuirs et peaux.

Il est normal que ceux qui participent à ces présentations participent aussi aux frais, comme dans toutes les expositions. J'espère ainsi qu'un jour viendra où les subventions de l'Etat disparaîtront. (*Très bien !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 5, je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — L'office national du commerce extérieur institué auprès du ministre du commerce est déclaré établissement public. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il a pour mission de fournir aux industriels et négociants français, soit par des rapports particuliers, soit par une publicité générale et par tous autres moyens, les renseignements commerciaux de toute nature pouvant concourir au développement du commerce extérieur, à l'extension des débouchés dans les pays étrangers, les colonies françaises et les pays de protectorat.

« Il correspond directement avec toutes les autorités françaises de la métropole, des colonies et de l'étranger et, notamment, avec les attachés commerciaux et les agents commerciaux créés par la présente loi.

« Il est le correspondant en France de

tous les offices commerciaux français à l'étranger.

« Toutes opérations commerciales d'achat pour la revente lui sont interdites. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les ressources de l'office national du commerce extérieur comprennent :

« 1^o Les subventions annuelles de l'Etat inscrites au budget général du ministère du commerce ;

« 2^o Les subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature, provenant d'administrations publiques, de chambres de commerce, d'associations syndicales ou autres, ou de particuliers ;

« 3^o Toutes recettes qui pourraient être faites par l'office national du commerce extérieur, en rémunération des services rendus par lui au public, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre du commerce. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les opérations du budget de l'office national du commerce extérieur seront centralisées par un comptable spécial justiciable de la cour des comptes, suivant des règles qui seront arrêtées par un règlement d'administration publique, sur la proposition des ministres du commerce et des finances.

« Les budgets et comptes de l'office seront communiqués annuellement aux Chambres. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'office national du commerce extérieur est administré, sous l'autorité du ministre du commerce, par un directeur assisté d'un conseil d'administration composé de quinze membres, dont : deux membres désignés par le Sénat ; deux membres désignés par la Chambre des députés ; le président de la chambre de commerce de Paris ou son délégué ; dix membres désignés par arrêté du ministre du commerce.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions du fonctionnement de l'office.

« Un décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances déterminera le nombre et les traitements des agents qui lui seront attachés, ainsi que leur statut. »

Nous avons sur cet article deux amendements, l'un présenté par MM. Henry Chéron et Henry Boucher, l'autre par M. Delahaye.

Je donne lecture de l'amendement de MM. Chéron et Boucher :

« Rédiger comme suit l'article 10 : « L'office national du commerce extérieur est administré, sous l'autorité du ministre du commerce, par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont deux membres désignés par le Sénat, deux membres désignés par la Chambre des députés, le président de la chambre de commerce de Paris, et dix membres désignés par le ministre du commerce dont six sur la proposition des chambres de commerce et des syndicats industriels et commerciaux. Le conseil d'administration est nommé pour trois ans ; ses pouvoirs sont renouvelables.

« Le ministre désigne un président parmi ses membres.

« Le conseil d'administration est assisté d'un directeur nommé par le ministre.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de l'office, les attributions du conseil d'administration et celles du directeur.

« Un décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances déterminera le nombre et les traitements des agents qui sont attachés à l'office ainsi que leur statut. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de demander aux signataires de l'amendement de vouloir bien le retirer. Voici pourquoi.

Cet amendement vient d'être soumis à la commission, qui ne peut pas délibérer sur un amendement, quel qu'il soit, pendant la discussion. Cependant, au fur et à mesure que M. le président en a donné lecture, il nous a été permis de nous faire une opinion générale sur le texte proposé par nos collègues.

Je discerne bien à quelle idée ils ont obéi. Ils estiment que c'est le conseil d'administration qui doit administrer, assisté d'un directeur, mais toujours sous l'autorité du ministre du commerce. Or, mes collègues me permettront de leur dire que l'autorité du ministre du commerce ne peut s'exercer que sur un fonctionnaire. Par conséquent, c'est bien le fonctionnaire directeur qui administre, mais il est assisté d'un conseil d'administration ; et, comme dans tous les établissements publics de l'Etat, le conseil d'administration a plutôt voix consultative, c'est-à-dire qu'il émet des avis, et c'est sur ces avis que le ministre exerce son autorité.

Il y a très peu de différence entre le texte de nos collègues et le nôtre ; mais j'estime que le nôtre est plus conforme aux règles actuelles en matière d'administration d'établissements publics. Il convient que le ministre ait, non seulement l'autorité, mais la responsabilité. Si c'est un conseil d'administration qui administre, surtout lorsqu'il est composé des personnalités dont il est question dans l'amendement au texte de la commission, le ministre n'aura aucune responsabilité. Lorsque le Parlement voudra présenter des observations sur le mode d'administration, sur le fonctionnement de l'office national, le ministre le renverra au conseil d'administration, et il ajoutera qu'étant donnée la façon dont il est composé, sa responsabilité disparaît.

Il convient de maintenir la responsabilité de celui qui a l'autorité. Voilà pourquoi je demande à mes collègues de ne pas insister sur leur amendement et de bien vouloir adopter le texte de la commission.

Au surplus, je leur signale que, sur ce point, la commission a apporté des modifications assez importantes au texte antérieur, notamment à la loi de 1898, à la confection de laquelle a présidé notre éminent collègue M. Henry Boucher, en donnant à l'office national une plus grande autonomie. (Très bien ! à gauche.)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. La rédaction actuelle de l'article 10 me cause certaines préoccupations. Il ne s'agit pas d'une querelle de forme.

Voici à quel sentiment nous avons obéi, l'honorable M. Henry Boucher et moi, en déposant notre amendement.

L'office que vous créez sera un établissement public. Or, un établissement public est une personne morale qui, nécessairement, a son autonomie, son existence distincte, et il faut se garder de la confondre avec les administrations de l'Etat. Cela n'empêche pas que cet établissement soit soumis au contrôle que justifie l'attribution des subventions. Mais l'office national du commerce extérieur aura une vie propre, une personnalité distincte du ministère du commerce lui-même : voilà le droit.

Or, que dites-vous dans l'article 10 ? Vous y écrivez que cet office « est administré sous l'autorité du ministre du commerce, par un

directeur assisté d'un conseil d'administration composé de quinze membres, dont : deux membres désignés par le Sénat, deux membres désignés par la Chambre des députés, etc. ».

Il y a quelque chose de choquant à indiquer que cet établissement public peut avoir à sa tête un conseil d'administration qui n'aurait pas vraiment des pouvoirs administratifs et qu'un directeur, c'est-à-dire un haut fonctionnaire, qui sera évidemment un homme de valeur, mais tout de même un fonctionnaire, sera assisté de membres du Parlement.

Il me semble que cela est en contradiction avec les principes sur la matière.

Je demande donc à M. le ministre du commerce de bien vouloir nous donner son avis et de nous dire comment il conçoit le rôle de cet office, qui doit être distinct de son ministère. Ou le conseil d'administration est vraiment un conseil d'administration et il doit avoir ce caractère. Ses membres doivent agir et contracter au nom de l'office. Ou c'est un simple comité consultatif, et on devrait, dès lors, lui donner son véritable nom. En tout cas, qu'on ne dise pas que le directeur sera assisté de membres du Parlement. Ce serait, je le répète, une formule choquante. (Approbation sur divers bancs.)

M. le rapporteur général. Je persiste à demander à nos honorables collègues de bien vouloir retirer leur amendement.

M. Chéron invoque ce fait que dans le conseil figureront deux sénateurs et deux députés ; ce serait donc sur deux députés et deux sénateurs que le ministre du commerce exercerait son autorité ; je répète que c'est absolument impossible. L'autorité du ministre du commerce doit s'exercer sur le directeur, qui est assisté d'un conseil d'administration. Permettez-moi de vous dire que les établissements publics de l'Etat, qui ont tous la personnalité morale, qui ont leur autonomie administrative, fonctionnent sous l'autorité du ministre avec un conseil d'administration ou une commission de surveillance, dans lesquels figurent des membres du Parlement. J'en sais quelque chose, car j'ai eu l'honneur de faire partie, notamment, de la commission de surveillance de l'hospice national des Quinze-Vingts, qui a un budget considérable. Il y a un président de la commission, mais aussi un directeur, lequel est placé sous la direction du ministre, qui est responsable devant le Parlement.

Voilà la règle générale et absolue en matière d'établissements publics de l'Etat. Je défie notre collègue de me signaler un établissement public de l'Etat qui soit administré sous l'autorité d'un ministre avec un conseil d'administration placé sous cette autorité, car ce serait inadmissible. Au reste, il y a très peu de différence entre le texte de la commission et celui de l'amendement.

J'aurais pu objecter à notre collègue que le texte que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat avait eu l'assentiment unanime de la commission des finances dont il est un des membres les plus éminents. Voilà pourquoi, après mûre réflexion, la commission des finances persiste à demander l'adoption du texte qui vous est soumis et insiste à nouveau auprès de MM. Boucher et Chéron pour qu'ils veuillent bien retirer leur amendement. (Très bien !)

M. Henry Chéron. Pour mon compte, je suis disposé à déférer à l'invitation de M. le rapporteur général et à retirer l'amendement parce que je ne veux pas retarder le vote de la loi par un renvoi à la commission. (Très bien !) Mais je persiste à être choqué à la pensée que le directeur sera assisté du conseil d'administration. Vous

verrez que vous serez forcés, à un moment donné, de préciser les pouvoirs de ce conseil, ou bien votre établissement perdrait son caractère. Vous avez prévu, il est vrai, dans cet article 10, et c'est ce qui me rassure un peu, un règlement d'administration publique qui doit déterminer les conditions du fonctionnement de l'office. Il est bien entendu que, dans cette formule, vous comprenez aussi le fonctionnement du conseil d'administration lui-même ?

M. le rapporteur général. Nous sommes parfaitement d'accord. J'ajoute que dans la pensée de la commission, l'office, établissement public, aura son autonomie et, quoique placé sous l'autorité du ministre du commerce, restera distinct des services de l'Etat.

M. Henry Chéron. J'espère que le pouvoir réglementaire voudra bien retenir les observations qui ont été échangées ici de façon que le conseil d'administration conserve les pouvoirs qui doivent lui appartenir.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. Henry Chéron. Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement, si l'honorable M. Henry Boucher, qui est le co-signataire, veut bien, de son côté, y consentir.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Dominique Delahaye propose par voie d'amendement :

1^o De supprimer les mots : « ... deux membres désignés par le Sénat ; deux membres désignés par la Chambre des députés. »

2^o D'ajouter les mots : « ... huit membres désignés par l'assemblée des présidents des chambres de commerce. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je n'imiterai pas nos honorables collègues, MM. Chéron et Boucher, qui ont rendu à M. Millières-Lacroix la tâche trop facile en maintenant des sénateurs et des députés là où ils n'ont que faire. S'ils avaient accepté la suggestion que j'avais déjà donnée — mais peut-être n'étaient-ils pas dans la salle — ils n'auraient pas prêté le flanc à une critique très juste. Evidemment, les sénateurs et les députés ne peuvent pas être les subordonnés de M. le ministre du commerce. Là, ils ne sont pas ses subordonnés, ils sont simplement au titre de conseillers. Mais, au titre de conseillers, ils ne sont pas à leur place.

Le défaut de tous nos agissements, et particulièrement en matière commerciale, dans les années qui ont précédé nos épreuves, c'est d'avoir mis la politique là où elle n'a que faire. Vous ne pouvez pas envoyer un sénateur ou un député dans un conseil quelconque sans que la politique n'y entre avec lui.

En vertu de cette règle de bons sens que recommandait M. Millières-Lacroix, soyez aussi sages que les enfants de l'école à qui l'on apprend qu'il y a une place pour chacun et que chaque chose doit être à sa place. Comme je vous l'ai dit, la répétition est la plus énergique des figures de rhétorique. Je sais bien que je ne vais pas vous convaincre, mais je vais avoir ma petite revanche. Vous m'avez brimé depuis le commencement du débat par votre volonté de ne rien écouter ! Cette fois-ci encore je demande le quorum. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Gustave Rivet. On est toujours en nombre pour délibérer.

M. Dominique Delahaye. Je demanderai le quorum quand on passera au vote.

M. le rapporteur général. Vous êtes le seul à apporter ici des arguments de ce genre.

M. Dominique Delahaye.

Et, s'il n'en reste qu'un, je serai celui-là.

M. le rapporteur général. Nous avions demandé, car c'est de l'initiative de la commission des finances, que le conseil d'administration comptât quatre membres du Parlement, à savoir deux élus par chacune des deux Assemblées. Pour quelle raison ? Comme il s'agit de contrôler les dépenses d'un établissement public qui va bénéficier de subventions considérables, nous avons voulu que le Parlement pût exercer son droit de regard sur un établissement de ce genre ; et, pour cela, il faut que les deux Assemblées soient représentées au sein du conseil d'administration.

C'est ainsi, notamment, que, pour tous les établissements publics des départements, le conseil général nomme un ou deux délégués parmi ses membres pour faire partie des commissions consultatives.

C'est ainsi, également, que, pour les établissements publics des communes, les conseils municipaux nomment deux ou trois délégués choisis parmi leurs membres pour faire partie des commissions administratives.

Quel danger voyez-vous à ce que deux membres du Sénat et deux membres de la Chambre des députés fassent partie de ce conseil d'administration ? Vous invoquez la politique. Mais permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que c'est bien la politique, en même temps que votre compétence commerciale, qui vous a appelé sur ces bancs. C'est également la politique et la compétence commerciale qui fera choisir les membres que le Sénat appellera au conseil d'administration de l'office national.

Voilà pour quel motif la commission persiste à demander au Sénat de comprendre parmi les membres du conseil d'administration de l'office national du commerce extérieur deux membres choisis par le Sénat et deux membres choisis par la Chambre des députés. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Je demande le quorum si vous passez au vote.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, je dois consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vote au sujet duquel je demande que le bureau constate que nous ne sommes pas en nombre.

M. le président. M. Delahaye persiste-t-il à demander que le bureau constate le quorum ?

M. Jénouvrier. Quel intérêt à demander encore le quorum ?

M. Dominique Delahaye. Si vous aviez été tout à l'heure en séance, vous auriez connu les raisons que j'ai données.

M. Jénouvrier. Vous entravez la discussion !

M. le président (*après avoir pris l'avis de MM. les secrétaires*). Le bureau constate que le Sénat est en nombre pour délibérer et pour voter.

M. Dominique Delahaye. Cela, c'est un comble !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Delahaye, et si vous persistez à interrompre, je vous rappellerai à l'ordre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Cela ne me gêne pas ; mais on viole le règlement.

M. le président. Vos interruptions prennent des proportions tout à fait inadmissibles. (*Très bien ! très bien !*) Vous ne pouvez pas, à vous seul, monsieur Delahaye, empêcher une assemblée délibérante de procéder à ses travaux. (*Marques unanimes d'approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Mais le règlement est foulé aux pieds.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. La parole est à M. Touron sur le dernier paragraphe.

M. Touron. J'ai demandé la parole parce qu'il m'a semblé que le texte qui a été lu différait de celui qui se trouve au rapport de M. Lourties. La commission a-t-elle modifié sa rédaction ?

M. le président. Parfaitement, c'est le texte modifié par la commission dont j'ai donné lecture.

M. Touron. Je demanderai à M. le président de vouloir bien nous en donner une nouvelle lecture afin que nous sachions exactement sur quel texte nous discutons.

M. le président. La commission a supprimé, en effet, de son texte primitif les mots suivants : « ... quatre membres désignés par l'assemblée des présidents des chambres de commerce ». La rédaction dispose ensuite : « ... dix membres — au lieu de six membres — désignés par arrêté du ministre du commerce. »

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Alors que le rapport de M. Lourties était déjà imprimé, j'ai été entendu par la commission et je lui ai fait remarquer qu'il me paraissait difficile d'accepter le texte tel qu'il était rédigé.

En effet, on laissait au ministre du commerce six membres à désigner par arrêté ; or, j'ai à désigner forcément un représentant des affaires étrangères — il n'est pas possible que les affaires étrangères ne soient pas représentées —, deux représentants du ministère du commerce — un directeur, celui qui, au ministère du commerce, s'occupe du commerce extérieur, et un représentant de l'office —, enfin, un délégué du ministère des finances. Or, si on laisse quatre représentants de l'assemblée des chambres de commerce, il ne reste que deux personnes à désigner pour l'ensemble du commerce et de l'industrie, les représentants commerciaux et industriels et les syndicats, c'est vraiment insuffisant. Je serais tout prêt à me rallier au texte de la commission pour les quatre membres de l'assemblée des présidents, si la commission voulait bien consentir à porter à dix au lieu de six les membres désignés par arrêté du ministre du commerce, étant bien entendu que je ne revendique pour l'administration que quatre membres. Les six membres seront des industriels ou des commerçants. Je veux pouvoir choisir des représentants des régions économiques ou des groupements commerciaux.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commis-

sion des finances, après en avoir délibéré, prie le Sénat de vouloir bien fixer à dix, au lieu de six, le nombre des membres désignés par arrêté du ministre du commerce. Dans ces conditions, le conseil d'administration serait composé de 19 membres au lieu de 15.

M. le ministre. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. J'avais demandé la parole pour prier le Sénat, le Gouvernement et la commission de vouloir bien maintenir les quatre membres laissés au choix de l'assemblée des présidents de chambres de commerce.

Nous désignons d'avance le président de la chambre de commerce de Paris. Or, M. le ministre me permettra de lui faire observer que le président de la chambre de commerce de Paris a des mandats multiples qu'il ne peut tous les remplir, et qu'à côté de lui il y a des présidents de chambres de commerce extrêmement importantes, comme celles de Marseille, de Lyon, de Lille, etc. Il est tout naturel que la chambre de commerce de Paris ne soit pas seule représentée.

M. le ministre accepte de maintenir les quatre membres désignés par l'assemblée des présidents de chambre de commerce; j'accepte, de mon côté, qu'on porte à dix le nombre des membres désignés par le ministre.

M. le rapporteur général. Ce qui porterait à dix-neuf, le nombre des membres du conseil d'administration.

M. Tournon. Il y aurait donc quatre membres désignés par l'assemblée des présidents des chambres de commerce, comme le prévoyait le texte primitif de la commission, puis dix membres désignés par arrêté du ministre du commerce, pour donner satisfaction à l'observation de M. le ministre. *(Très bien ! très bien !)*

M. Henry Boucher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucher.

M. Henry Boucher. La nouvelle rédaction que vient d'accepter la commission donne en partie satisfaction à la pensée que nous avions désiré exprimer, M. Henry Chéron et moi. Cependant, l'argumentation de l'honorable rapporteur général démontre que nous avons quelque raison de présenter notre amendement.

Toute l'argumentation de l'honorable M. Millès-Lacroix consiste à dire : « L'institution que vous voulez fonder sera une originalité véritable parmi les institutions d'Etat. Elle aura une sorte d'entité propre; elle ne suivra pas les règles hiérarchiques des longtemps instituées en pareille matière, elle va ainsi échapper aux sacrosaintes règles administratives. »

Monsieur Millès-Lacroix, permettez-moi de vous répondre que c'est pour cela qu'il y a vingt ans nous avons constitué l'office du commerce extérieur. Nous voulions qu'il fût la maison du commerce, que son administration eût un caractère purement commercial et non administratif. Nous avons voulu le faire échapper à tous les défauts inhérents à une composition d'un caractère purement administratif. A cet égard, je n'étais pas un gardien bien exigeant des prérogatives ministérielles, bien qu'à cette époque je fusse ministre du commerce, mais je comprenais parfaitement que le commerce désirât avoir une vue directrice sur les af-

aires du commerce extérieur, dont il est en en somme le meilleur juge.

Vous nous apportez évidemment un concours excellent avec tous les fonctionnaires dont vous nous offrez la science et l'expérience, mais vraiment, ils sont trop.

M. le ministre. Quatre sur dix-neuf !

M. Henry Boucher. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que le premier résultat auquel vous allez arriver, va être de faire échapper l'office du commerce à sa liberté propre, à son recrutement quasi-professionnel, pour en faire une administration d'Etat, avec ses règlements, avec ses formalités, plus encore, avec ses appointements déterminés par décret et sur lesquels vous ne pourrez pas revenir. C'est une véritable hiérarchie, cela n'offre plus le caractère original d'une maison s'administrant elle-même. Vous nous apportez en réalité une administration d'Etat de plus.

Je suis bien certain, pour les avoir vus à l'œuvre, que vos directeurs sont de passionnés serviteurs de la tâche à laquelle ils vont collaborer. Ce n'est pas douteux, mais il vaut mieux encore que ce soient des hommes qui, par profession, sont au courant des difficultés quotidiennes qui administrent ces institutions.

L'office national du commerce extérieur doit conserver un peu de liberté. Vos directeurs du commerce extérieur au ministère des affaires étrangères et au ministère du commerce feraient double emploi avec le directeur de l'office du commerce si ce dernier office n'a pas son entité propre, s'il n'est pas entouré d'un conseil qui conduit son action pour ainsi dire impérativement.

Aussi la rédaction du dernier alinéa de l'article 10 m'inquiète fort :

« Un décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances déterminera le nombre et les traitements des agents qui lui seront attachés, ainsi que leur statut. »

Vous voulez donc nous gratifier d'un statut de fonctionnaires de plus. Ces fonctionnaires auront par conséquent leur hiérarchie et leur inamovibilité relative. Or, c'est précisément ce que nous ne voulons pas. Nous avons tenu, il y a quelque vingt ans, à ce que les fonctionnaires de l'office du commerce ne fissent que passer, qu'ils fussent là pour ainsi dire à l'école en même temps qu'ils venaient apporter leurs conseils. Nous désirions, s'ils n'étaient pas utiles, pouvoir les renvoyer sans qu'ils aient des droits à la retraite, sans qu'ils puissent faire valoir cette pérennité des services qui les rend pour ainsi dire inamovibles moralement sinon en fait.

Pour les fonctionnaires que vous allez introduire dans cette administration, je serais donc bien aise que vous donniez tout au moins l'assurance qu'il n'en sera pas ainsi. La question est réglée en ce qui concerne l'institution même de l'office du commerce extérieur; je ne peux pas y revenir. Nous avons tenu, M. Chéron et moi, à ne pas entraver vos délibérations et à témoigner, par le retrait de notre amendement, du désir que nous avons de rendre la plus prochaine possible l'institution des représentants du commerce extérieur à l'étranger; mais quant à l'organisation intérieure de l'office, je vous supplie, monsieur le ministre, d'y réfléchir et de nous dire que, par le dernier alinéa de l'article 10, vous ne comptez pas instituer une hiérarchie inamovible ou fonctionnarisée. Laissez donc entrer à cet office des collaborateurs qui ne soient pas des fonctionnaires définitifs; car si vous y mettez des fonctionnaires irrévocables, les commerçants, qui étaient venus très rassérénés, sachant qu'ils étaient chez eux dans cette maison et qu'on pouvait y parler commerce, se trou-

veront, en présence de ces fonctionnaires comme souvent en face d'un guichet, intimidés par la réserve hautaine de vos représentants. En un mot, ils ne se sentiront plus chez eux et c'est ce que nous aurions voulu éviter. *(Très bien ! très bien !)*

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Il est bien indiqué, dans le projet de décret que j'ai communiqué aux commissions, que nous avons la volonté de ne pas donner à ces fonctionnaires le statut de la loi de 1853, afin de pouvoir, le cas échéant, nous priver de leurs services sans rencontrer les difficultés résultant de cette loi. Mais il faut bien tout de même leur assurer un minimum de garanties.

Il y a toutefois un point important que je tiens à souligner.

Nous avons été très libéraux. Le conseil de l'office du commerce extérieur comportera quatre sénateurs ou députés choisis parmi les compétences industrielles et commerciales, quatre représentants de l'assemblée des présidents de chambre de commerce, le représentant de la chambre de commerce de Paris; et, sur les dix membres désignés par le ministre, j'ai dit au Sénat qu'il y aurait six représentants des groupements industriels et commerciaux.

J'ai lu tout à l'heure la liste des présidents des vingt et un groupements. Je vous prie de tenir compte de ce fait nouveau. Je crois pouvoir affirmer au Sénat que, dans l'organisation du commerce extérieur, les syndicats nous rendront, je ne dis pas plus, mais autant de services que les chambres de commerce. Lorsque viendront les indications de l'étranger, les présidents de groupements seront là pour les diriger vers les syndicats intéressés. Ils nous aideront à administrer cet organisme, et je ne veux pas me priver de leurs services.

M. Henry Boucher. Je ne veux point vous priver de l'appui des syndicats; je considère, au contraire, leur autorité comme plus importante encore que celle des chambres de commerce.

M. le ministre. Nous sommes d'accord. Le conseil sera donc composé de dix-neuf personnes, dont quatre fonctionnaires seulement.

Quant au statut des fonctionnaires de l'office, il faut bien donner une garantie, puisque nous demandons à certaines personnes d'abandonner leur profession, de quitter leurs affaires, que nous voulons des compétences; mais, je le répète, je n'ai pas l'intention de leur appliquer la loi de 1853 pour ne pas être lié par elle. *(Très bien ! très bien !)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je regrette très vivement de voir l'honorable M. Boucher maintenir les principes qui avaient dicté l'amendement qu'il a bien voulu retirer tout à l'heure.

Il me permettra de lui rappeler que l'office national du commerce extérieur, créé en 1898, alors qu'il dirigeait le département du commerce et de l'industrie, était placé dans des conditions tout à fait particulières.

Il était sous l'autorité directe du ministre du commerce qui nommait les membres du conseil d'administration. Sans doute, la chambre de commerce de Paris avait une participation à cette administration. Pourquoi? Parce que, en vertu d'une convention approuvée par la loi de 1888, elle s'était

engagée, pour vingt ans, à verser une subvention annuelle de 50,000 fr., plus 12,500 pour un autre objet, sans compter la fourniture d'un local qui lui appartenait. Mais la situation s'est modifiée du tout au tout. La Chambre de commerce abandonne sa prépondérance, et, surtout, sa responsabilité et sa participation financière obligatoires.

L'office national de commerce extérieur devient un établissement public de l'Etat, parce que les administrateurs seront nommés par les représentants de l'Etat, en l'espèce par le ministre du commerce responsable devant le Parlement. C'est ce qui permettra à la représentation nationale d'exercer son droit de regard au point de vue financier comme en ce qui concerne la direction générale. Au point de vue commercial, ce sont les représentants des chambres de commerce, des syndicats dont parlait tout à l'heure M. le ministre, qui auront la haute main, la prépondérance. Dans ces conditions, je me demande pourquoi vous auriez voulu rendre cet office absolument indépendant de l'Etat, en supprimant le droit de contrôle du Parlement.

Nous avons cru nécessaire de donner à l'office national du commerce extérieur un statut nouveau élargissant ses pouvoirs en même temps qu'il maintenait le droit de regard de l'Etat.

Quant au statut des fonctionnaires, veuillez bien remarquer qu'il ne s'agit pas en réalité de fonctionnaires, mais d'agents, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Si nous avons indiqué que c'est par un décret du ministre du commerce que sera fixé le statut de ces agents, c'est afin de les faire échapper le plus possible à cette ingérence étrangère au commerce et à l'industrie, qui a son siège où vous savez. Nous voulons éviter que ces agents de l'office national du commerce soient considérés comme de vulgaires salariés, obéissant à certains mots d'ordre inspirés, non par l'intérêt du commerce, mais par des intérêts que vous connaissez bien et contre lesquels vous lutez avec nous.

Le statut dont il s'agit comporte le mode de recrutement de ces agents. La question sera très délicate. Vous dites qu'il faudra faire appel à des commerçants. Il faudra agir avec la plus grande prudence, car vous sentez bien que ce ne sont pas ceux qui auront le mieux réussi dans leurs affaires qui brigueront ce poste.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison. Ce seront tous les ratés.

M. le rapporteur général. Vous êtes, monsieur Boucher, commerçant comme moi. Vous devez comprendre que c'est parmi les agents commerciaux et non pas parmi des commerçants eux-mêmes qu'il faudra faire le choix en question. Ce choix devra se faire avec d'autant plus de prudence que les désignations comporteront une sorte d'engagement bilatéral. Nous ne pouvons pas, dans la loi, indiquer les conditions d'admission des agents à l'office national du commerce extérieur. Il appartiendra au ministre, sous sa responsabilité — je tiens à dire que nous avons eu le souci de maintenir la responsabilité du Gouvernement dans le fonctionnement de cet office — de déterminer les conditions les plus sages pour s'assurer une collaboration qui pourra être très utile si le choix est fait avec toute la prudence désirable. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je voudrais simplement rapprocher les observations que nous venons d'entendre de la réponse que M. le ministre

du commerce a bien voulu me faire tout à l'heure.

En terminant les explications qu'il m'a données à propos des redevances prévues à l'article 5, M. le ministre a exprimé l'espoir que d'ici peu d'années il n'y aurait plus besoin de subventions pour les offices commerciaux, que les redevances et les rémunérations prévues aux articles 1^{er} et 2 seraient suffisantes pour permettre le fonctionnement de ces offices.

M. Henry Boucher. Nous avons eu aussi cet espoir jadis.

M. Hervey. J'en conclus — et M. le rapporteur général excusera mon ignorance des rouages administratifs, je n'y ai jamais participé et je ne chercherai jamais à le faire — que le jour où l'Etat n'aura plus de subventions à donner aux offices commerciaux, il sera tout naturel, à ce moment, de maintenir le droit de regard du ministre du commerce, mais, en même temps, il me semble qu'une grande liberté pourra leur être rendue. Je formule le vœu que ce moment soit le plus rapproché possible. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les observations que vient de présenter M. Hervey s'appliquent, non pas à l'office national du commerce extérieur, mais aux offices commerciaux à l'étranger.

Ces offices sont d'institution tout à fait récente : ainsi que le dit l'honorable M. Lourties dans son rapport, ils ont été créés en 1917, en quelque sorte subrepticement, par la voie de crédits additionnels et sans qu'on sache exactement où l'on allait. Nous sommes partis d'un crédit de 50,000 francs pour un trimestre pour arriver, en 1919, à une subvention globale de 1,340,000 francs. Il nous a paru que des subventions semblables nécessitaient le droit de regard du Parlement. Par contre, l'office national, qui est d'institution très ancienne, ne pourra jamais se suffire à lui-même sans la subvention de l'Etat.

M. Hervey. C'est regrettable.

M. le rapporteur général. Les offices commerciaux à l'étranger auront pour objet de faire non pas des opérations commerciales proprement dites, mais de préparer ces opérations. La présentation d'échantillons, la publicité faite par ces offices, leur procureront des ressources, tandis que le rôle de l'office national est tout autre.

M. Hervey. Je reconnais qu'il disposera de beaucoup moins de recettes que je ne le pensais.

M. le rapporteur général. Alors, nous sommes d'accord, et la commission insiste pour que l'article 10 soit adopté tel qu'il est présenté.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. La loi n'est pas encore votée que déjà vous ne vous entendez plus. M. Boucher, qui s'est bien gardé de m'apporter aucun concours, depuis le commencement du débat, a repris mes arguments pour critiquer l'article 10. C'est un signe du sort qui attend votre loi. Vous avez persisté, vous voulez ne rien entendre, mais déjà, entre vous, vous constatez que surgissent des difficultés : pour moi, ce n'est que le commencement.

M. Lucien Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. Je voudrais demander à M. le ministre du commerce une précision au sujet du dernier alinéa de l'article 10. Il est prévu qu'un décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances déterminera le nombre et les traitements des agents qui seront attachés à l'office ainsi que leur statut. Qu'entend-on par le mot « agents »? S'agit-il des agents commerciaux proprement dits ou bien de tout le personnel de l'office?

M. le ministre. Par ce mot « agents », nous entendons tout le personnel.

M. Lucien Cornet. Alors, si vous voulez désigner tout le personnel, il est regrettable que vous ne lui appliquiez pas la loi de 1853. Ces fonctionnaires feront à l'office toute leur carrière : si, contrairement à tous les principes établis par les Chambres, on ne leur assure pas la sécurité pour leurs vieux jours, on commet à leur égard une véritable injustice. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je tiens à dire à M. Cornet que le décret précisera d'une manière aussi nette que possible le statut de ce personnel auquel il donnera toutes les garanties désirables. L'office sera géré un peu commercialement puisqu'il aura un conseil d'administration composé en majorité de commerçants; nous n'appliquons pas la loi de 1853, parce qu'il peut se faire que tel agent perde assez rapidement l'activité qui lui est nécessaire : on ne lui accordera pas une retraite, mais on lui cherchera des compensations. Ce but sera atteint par l'établissement d'un statut aussi souple que possible.

M. Charles Deloncle. Si ces agents ne subissent pas la retenue, il conviendrait de ne pas employer le mot « traitement ».

M. le ministre. Voulez-vous le remplacer par « émoluments »?

M. le rapporteur général. Je prie le Sénat de bien vouloir maintenir le texte tel qu'il est proposé par la commission.

Mon honorable ami, M. Lucien Cornet, a soulevé la question des pensions de retraites : j'estime qu'il appartient à un règlement spécial de traiter la question des retraites des agents dont nous parlons. On peut leur accorder des émoluments ou des traitements, la différence est minime; peut-être, cependant, le mot « émoluments » indique-t-il plutôt une rémunération assez variable. En tout cas, il est nécessaire, pour des agents qui pourront être nommés à un âge relativement avancé, de prévoir des conditions de retraite autres que celles de la loi de 1853. Voilà pourquoi nous proposons de laisser à un décret le soin de déterminer leur statut.

M. le ministre. Il est une modification que M. le rapporteur pourra accepter comme moi : au lieu de parler des « agents » en qui l'on peut voir uniquement les agents commerciaux, on éviterait l'amphibologie en disant : « Un décret... déterminera le nombre et les traitements du personnel qui lui sera attaché, ainsi que son statut. »

M. le rapporteur général. Tout à l'heure, l'honorable M. Boucher s'élevait avec une certaine force contre le danger de voir nommer là des fonctionnaires — le mot qu'il n'a pas prononcé était peut-être sur ses lèvres — qui fussent des créatures. Nous avons voulu, précisément, que le por-

sonnel de l'office national se composât d'agents et non de fonctionnaires.

Si nous maintenons le mot « agents », les craintes de l'honorable M. Boucher vont tomber comme tomberont celles de notre collègue M. Lucien Cornet, relativement à l'application de la loi de 1853. (*Très bien!*)

M. Paul Doumer. Administrativement, l'agent est un fonctionnaire d'un ordre inférieur.

M. le rapporteur général. Les agents sont des fonctionnaires qui peuvent être temporaires.

M. Henry Boucher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucher.

M. Henry Boucher. Messieurs, je n'ai pas la superstition des mots. Les lois valent par la façon dont on les applique. Il me semble que la commission et le ministre sont absolument d'accord pour reconnaître que l'office qu'ils instituent et que nous avions voulu créer il y a vingt ans...

M. le rapporteur général. C'est à vous, mon cher collègue, que revient l'honneur de cette création.

M. Henry Boucher. ... ne soit pas considéré comme une direction *extra muros* du ministère du commerce.

M. le rapporteur général. C'est cela même; nous sommes d'accord.

M. Henry Boucher. L'office est donc une administration propre, une institution propre, et c'est précisément pour cette raison que je supplie qu'on ne le fonctionnarise pas.

D'autre part, les agents de cet office seront en communication avec le monde extérieur, aux prises avec les problèmes du commerce toujours variables : va-t-on choisir des compétences fatiguées, des hommes qui n'ont pas réussi dans leurs affaires, bien que méritant toutes les sympathies? Les maintiendra-t-on à vie dans leurs postes, toujours ignorants de difficultés en face desquelles ils n'ont pas fait leurs preuves, sans prendre connaissance de tous ces problèmes multiples, si variables, qui doivent être gérés, conduits, dirigés, par l'office national du commerce extérieur?

Ce n'est pas l'esprit du fonctionnaire qu'il faut introduire dans cet office, mais le libre esprit commercial restant constamment en communication avec le monde extérieur. C'est pour cela que j'accepte l'explication que vient de donner l'honorable rapporteur général. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas ici d'appointements au sens où ce mot s'entend d'ordinaire, qu'on ne crée pas des fonctionnaires dont le statut assurera la permanence, mais que le texte de loi sous-entend une collaboration active, toujours vivifiée par la communication intense avec le monde extérieur, excluant, par là même, la pérennité. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le ministre. Nous serons d'accord avec M. Lucien Cornet en déclarant formellement que le terme « agents » signifie les agents de l'office national et nullement les agents commerciaux à l'étranger. (*Très bien!*)

M. le président. La commission a proposé des modifications; je donne lecture du texte qu'elle soumet au Sénat:

« Art. 10. — L'office national du commerce extérieur est administré, sous l'autorité du ministre du commerce, par un directeur

assisté d'un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont deux membres désignés par le Sénat; deux membres désignés par la Chambre des députés; le président de la chambre de commerce de Paris ou son délégué; quatre membres désignés par l'assemblée des présidents des chambres de commerce; dix membres désignés par arrêté du ministre du commerce.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions du fonctionnement de l'office.

« Un décret, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, déterminera le nombre et les traitements des agents qui lui seront attachés, ainsi que leur statut. »

M. Henry Boucher. Nous acceptons le texte proposé avec les explications que M. le rapporteur a données pour l'éclairer.

M. le président. Je mets ce texte aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Sont abrogées les lois du 7 décembre 1908 sur les attachés commerciaux à l'étranger et du 4 mars 1893 sur l'office national du commerce extérieur. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER ET DU PORT DE LA RÉUNION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 1^{er} mars 1919, ouvrant un crédit additionnel de 60,000 fr. au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

M. Lucien Cornet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est sanctionné :

« Le décret du 1^{er} mars 1919, rendu par application de la loi du 26 juillet 1893, et portant ouverture, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, d'un crédit supplémentaire de 60,000 francs applicable aux chapitres ci-dessous désignés :

« Chap. 3. — Entretien. — Exploitation (personnel), 42,000 fr.

« Chap. 4. — Entretien. — Exploitation (personnel ouvrier), 48,000 fr. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la question

du chemin de fer et du port de la Réunion est venue fréquemment devant le Sénat.

On nous demande aujourd'hui des crédits supplémentaires, malgré qu'il y ait une somme de près de 2,800,000 fr. inscrite au budget, pour subventionner cette exploitation.

Or, la commission des finances, il y a quelques mois notamment, a insisté auprès de M. le ministre des colonies pour qu'il veuille bien, à son tour, obtenir de la Chambre des députés que soit rapporté un projet de loi déposé par le Gouvernement, en 1916, et tendant à mettre à la charge de la colonie un cinquième des charges incombant à l'Etat.

Ce projet de loi a été renvoyé à la commission des affaires extérieures et coloniales de la Chambre; mais, depuis trois ans, il n'a pas été rapporté, et il apparaît que ce sont les représentants de la colonie même qui sont cause de ce retard. Un député de la colonie aurait été chargé d'établir le rapport, et il ne l'a pas encore déposé.

Il y a là une situation absolument irrégulière, contre laquelle la commission des finances tient à protester énergiquement. En son nom, j'insiste auprès de M. le ministre des colonies pour que cela cesse et pour que, au cas où il ne pourrait obtenir que ce projet soit rapporté devant la Chambre, il veuille bien inscrire cette disposition dans la loi de finances, de façon que la Chambre des députés soit appelée à se prononcer, malgré la commission des affaires extérieures et coloniales. Et, pour le cas où la Chambre viendrait à disjoindre cet article, je demande, au nom de la commission des finances, que M. le ministre le reprenne devant le Sénat. Il faut espérer que, cette fois, un vote interviendra et que l'intérêt de l'Etat se trouvera ainsi sauvegardé. Cela sera, en somme, très juste, car il est inadmissible que le budget national fasse à lui seul tous les frais du chemin de fer de la Réunion, quand cette colonie est en pleine prospérité. Il est de toute équité qu'elle participe, de son côté, à une dépense qui ne profite qu'à elle seule. (*Très bien! très bien!*)

M. Henry Simon, ministre des colonies. Les reproches que vient de faire entendre M. Cornet sont sévères; mais je n'ose pas dire qu'ils sont tout à fait injustes.

Le C. P. R., comme on l'appelle, est une mauvaise affaire, qui a été mal conçue au début, et dont l'Etat est obligé de se charger. C'est une charge des plus lourdes. L'exploitation se heurte à des difficultés multiples. M. Cornet les connaît, et le Sénat aussi. C'est pourquoi je prendrai texte de ce qui vient d'être dit pour réclamer que le projet auquel M. Cornet a fait allusion et celui qui concerne les maxima des tarifs de chemins de fer soient discutés et rapportés le plus tôt possible. Si, pourtant, je rencontre trop de difficultés, je serai amené à adopter la procédure que suggère M. Cornet, et à laquelle le Sénat vient de donner son approbation. (*Très bien!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet est adopté.)

4. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux notifications des conventions collectives de travail.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail; M. Charles Picquenard, sous-directeur du travail, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux notifications des conventions collectives du travail.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 avril 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

« COLLIARD. »

M. Paul Strauss, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. Touron. Je demande la parole contre l'urgence.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. La question qui est apportée ici par M. Strauss est des plus délicates. Cette proposition, sous son apparence modeste, touche à des questions complexes. Vous me croirez lorsque je vous dirai que je crois connaître un peu la législation du travail. Je crois connaître notamment la loi sur les conventions collectives du travail, puisqu'elle a été votée sur un amendement que j'ai eu l'honneur de présenter avec M. Boivin-Champeaux, en reprenant le texte voté jadis à la Chambre.

Je ne puis, malgré toute ma bonne volonté, arriver à comprendre d'une façon bien claire la proposition qui nous est soumise aujourd'hui par l'honorable M. Strauss. Je disais que la question est délicate, et je m'explique en quelques mots.

Il s'agit, messieurs, de notifications diverses à signifier soit par les employeurs, soit par les employés, lorsqu'une des parties contractantes à un contrat collectif se retire de ce contrat. Rien n'est plus dangereux que de demander l'apposition d'affiches dans des ateliers, et des notifications publiques au conseil des prud'hommes ou à la justice de paix, surtout dans un moment un peu troublé comme celui que nous traversons. Une fausse manœuvre, une fausse interprétation d'un avis très simple, donné dans les ateliers ou dans des chantiers, peut amener une grève de plus. C'est généralement à cela qu'aboutira votre proposition. Je crois que j'arriverai facilement à le démontrer au Sénat. Mais, encore une fois, j'ai besoin dans une telle matière, d'y regarder à deux fois.

Il semblerait qu'à l'heure actuelle, lorsqu'une des parties contractantes veut se retirer du contrat fait *sine die*, il n'est pas prévu par la loi que l'on puisse s'en aller sans prévenir.

Je demande la permission de faire remarquer au Sénat que la loi qu'il a votée il y a un mois environ prévoit la façon dont un contrat doit être dénoncé. Cela fonctionne parfaitement. Vous n'avez pas eu, dans tous les conflits qui viennent de s'ouvrir et de se solutionner les uns après les autres, une seule réclamation contre cette procédure.

Je demande au Sénat de ne pas déclarer l'urgence. S'il la prononçait, je serais obligé de lui demander de renvoyer la discussion à une prochaine séance, parce qu'il m'est impossible de discuter aujourd'hui, étant donné que, je dois l'avouer, je viens d'apprendre tout à l'heure seulement que la question figurait à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je vais donner immédiatement satisfaction à l'honorable M. Touron, non pas sur l'urgence, mais sur l'ajournement à la prochaine séance. M. Touron, qui est pourtant très averti...

M. Touron. J'y perds mon latin.

M. le rapporteur. ... déclare, avec sa franchise habituelle, qu'il n'a pas eu le temps de préparer son intervention. Cependant le rapport de la commission a été déposé à la séance du 20 mars...

M. Touron. Depuis ce temps, il y a eu des votes.

M. le rapporteur. C'est le jour même où l'amendement de MM. Touron et Boivin-Champeaux, reprenant le texte voté par la Chambre, a été adopté par le Sénat. Mais, je vous l'ai dit, je suis tout prêt à accorder à l'honorable M. Touron le délai qu'il désire.

D'autre part, M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale m'ayant fait connaître à l'instant qu'il était retenu au ministère par des conférences d'une extrême urgence, c'est un motif de plus pour que je prie le Sénat de vouloir bien renvoyer le débat, y compris la demande de déclaration d'urgence, en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. Je crois avoir ainsi montré à mon honorable collègue que, loin de fuir la contradiction, je la sollicite, au contraire, avec espoir de convaincre le Sénat de la nécessité et de l'opportunité de cette proposition complémentaire. (*Très bien!*)

M. le président. Personne ne s'oppose au renvoi de la suite du débat à la prochaine séance?...

Il en est ainsi ordonné.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Henry Simon, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le projet de loi est renvoyé à la commission relative à la journée de huit heures, nommée le 19 avril 1919. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen : 1^o de la proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission chargée de l'examen des traités de paix; 2^o de la proposition de résolution de M. Couyba et plusieurs de ses collègues relative à la nomination d'une commission chargée de l'examen du traité de paix.

A quinze heures, séance publique :

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss relative aux notifications des conventions collectives de travail;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au remboursement des billets des banques coloniales.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

Voix nombreuses. Jeudi.

M. le président. Donc, messieurs, jeudi prochain 3 juillet, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour dont je viens de donner lecture. (*Approbation.*)

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2759. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} juillet 1919, par M. Servant, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement à quelle date sera rendue à certain département de la liberté complète d'expédition de fourrages accordée, depuis le 15 mars, sur le réseau du Midi.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2653. — M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si un magistrat qui a à sa charge son neveu, âgé de quatorze ans, a droit à l'allocation annuelle de 330 fr. à titre d'indemnité de famille prévue actuellement par l'article 21 de la loi du 19 avril 1919 et antérieurement par les lois des 22 mars et 14 novembre 1918. (*Question du 20 mai 1919.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4, paragraphe 3 du décret du 18 août 1917, dont les

dispositions sont également applicables aux in demp^{ts} pour charges de famille insituées par les lois des 22 mars et 14 novembre 1918 :
« Sont seuls considérés comme étant à la charge du fonctionnaire les frères, sœurs, neveux et nièces recueillis par lui lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère. »

Ordre du jour du jeudi 3 juillet.

A quatorze heures et demie. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen : 1^o de la proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission chargée de l'examen des traités de paix ; 2^o de la proposition de résolution de M. Couyba et plusieurs de ses collègues relative à la nomination d'une commission chargée de l'examen du traité de paix. (N^{os} 316 et 317, année 1919. — Urgence déclarée.)

A quinze heures, séance publique :

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss relative aux notifications des conventions collectives de travail. (N^{os} 103 et 106, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au remboursement des billets des banques coloniales. (N^{os} 484, année 1914 et 302, année 1919. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)